

Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC)
Sport Dispute Resolution Centre of Canada (SDRCC)

Version annotée du
Code canadien de règlement des différends sportifs

1^{er} janvier 2021
(modifié le 20 juin 2022)

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Définitions.....	5
Article 2	Dispositions générales.....	10
2.1	Administration.....	10
2.2	Langues.....	10
2.3	Interprétation du Code.....	11
2.4	Observateurs.....	11
2.5	Absence de responsabilité	11
Article 3	Règlement des différends	12
3.1	Disponibilité des Processus de règlement des différends	12
3.2	Coûts des services de règlement des différends	13
3.3	Professionnels du règlement des différends	13
3.4	Autres procédures	14
3.5	Délais	14
3.6	Réunion administrative.....	14
3.7	Langue des procédures.....	14
3.8	Services d'interprète.....	15
3.9	Représentation et assistance	16
3.10	Forme des procédures	16
Article 4	Facilitation de règlement et Médiation.....	17
4.1	Facilitation de règlement et Médiation.....	17
4.2	Disponibilité du processus de Facilitation de règlement	17
4.3	Disponibilité de la Médiation.....	17
4.4	Désignation du Facilitateur de règlement ou Médiateur	17
4.5	Déroulement de la Facilitation de règlement et de la Médiation	18
4.6	Confidentialité de la Facilitation de règlement et de la Médiation	18
4.7	Durée de la Facilitation de règlement et de la Médiation	18
4.8	Clôture de la Facilitation de règlement ou de la Médiation	18
4.9	Entente de règlement.....	19
4.10	Échec de la Facilitation de règlement ou de la Médiation	19
4.11	Application des règles de Médiation.....	19
Article 5	Règles générales d'Arbitrage.....	20
5.1	Loi applicable aux Arbitrages	20
5.2	Application des règles générales d'Arbitrage	20
5.3	Constitution et désignation d'une Formation	20
5.4	Arbitre juridictionnel.....	20
5.5	Récusation, révocation et remplacement d'un Arbitre.....	21
5.6	Communications entre la Formation et les Parties.....	22

TABLE DES MATIÈRES

5.7	Procédures de la Formation	22
5.8	Arbitrage en l'absence d'une des Parties ou d'un représentant	23
5.9	Confidentialité de l'Arbitrage	23
5.10	Enregistrement de l'Audience	23
5.11	Discussions en vue d'un règlement durant l'Arbitrage	23
5.12	Effet du défaut de se conformer au présent Code	24
5.13	Sentences et décisions	24
5.14	Dépens	24
5.15	Clarification d'une sentence ou décision	25
5.16	Renonciation aux autres recours.....	25
Article 6	Règles d'arbitrage particulières du Tribunal ordinaire	26
6.1	Introduction d'une procédure devant le Tribunal ordinaire	26
6.2	Délais pour déposer une Demande.....	26
6.3	Communication de la Demande	27
6.4	Réponse	27
6.5	Participation d'une Partie affectée.....	27
6.6	Participation d'un Intervenant.....	28
6.7	Mesures conservatoires	29
6.8	Facilitation de règlement obligatoire lors d'un Arbitrage	29
6.9	Renonciation à la Facilitation de règlement obligatoire lors d'un Arbitrage.....	30
6.10	Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets	30
6.11	Portée du pouvoir d'examen de la Formation	31
6.12	Sentences	34
6.13	Dépens	34
Article 7	Règles d'Arbitrage particulières du Tribunal antidopage	37
7.1	Application de l'article 7.....	37
7.2	Délais	37
7.3	Introduction d'une audience antidopage	37
7.4	Résolution sans audience	37
7.5	Parties et observateurs	38
7.6	Forme des audiences antidopage	38
7.7	Fardeau de la preuve et norme de preuve	38
7.8	Méthodes d'établissement des faits et présomptions.....	38
7.9	Décisions relatives au dopage	40
7.10	Dépens	40
Article 8	Règles d'arbitrage particulières du Tribunal de protection.....	41
8.1	Application de l'article 8.....	41

TABLE DES MATIÈRES

8.2	Compétence du Tribunal de protection	41
8.3	Introduction d'une procédure devant le Tribunal de protection	41
8.4	Parties devant le Tribunal de protection.....	42
8.5	Contestation d'une Mesure provisoire.....	42
8.6	Contestation d'une conclusion au sujet d'une violation.....	43
8.7	Motifs de contestation d'une conclusion au sujet d'une violation	43
8.8	Contestation d'une conséquence proposée	44
8.9	Déroulement de la procédure.....	44
8.10	Témoignage de Mineurs et Personnes vulnérables	44
8.11	Adaptations d'ordre procédural	45
8.12	Adaptations d'ordre logistique pour les audiences en personne.....	46
8.13	Fardeau et norme de preuve.....	47
8.14	Dépens	47
8.15	Décisions de la Formation de protection	47
Article 9	Règles d'arbitrage particulières du Tribunal d'appel.....	49
9.1	Application de l'article 9.....	49
9.2	Décisions portées en appel	49
9.3	Décisions relatives au dopage susceptibles d'appel devant le Tribunal d'appel.....	49
9.4	Décisions relatives au dopage susceptibles d'appel uniquement devant le TAS.....	50
9.5	Décisions d'une Formation de protection susceptibles d'appel devant le Tribunal d'appel	50
9.6	Introduction d'une procédure d'appel	50
9.7	Désignation d'une Formation d'appel.....	51
9.8	Portée du pouvoir d'examen	51
9.9	Parties et observateurs dans un appel d'une décision relative au dopage	51
9.10	Procédures de la Formation dans des appels de décisions relatives au dopage	52
9.11	Procédures de la Formation dans des appels de décisions de la Formation de protection	52
9.12	Décisions de la Formation d'appel	52
9.13	Dépens	52
9.14	Publication des décisions d'une Formation d'appel	52

Article 1 Définitions

- 1.1 Aux fins du présent Code canadien de règlement des différends sportifs (ci-après « le présent Code »), les expressions définies (dont les premières lettres apparaissent en majuscules) ont chacune le sens qui leur est donné ci-dessous :**
- (a) « Accord de règlement de l'affaire » "Case Resolution Agreement" a le sens défini au PCA;
 - (b) « AMA » "WADA" signifie l'Agence mondiale antidopage.
 - (c) « Appelant » "Appellant" signifie une Partie qui introduit une procédure devant le Tribunal d'appel en vertu de l'article 9;
 - (d) « Arbitrage » "Arbitration" a le sens donné au paragraphe 5.2;
 - (e) « Arbitre » "Arbitrator" signifie une personne acceptée et reconnue par le CRDSC en tant qu'Arbitre, qui satisfait aux exigences établies par le CRDSC et qui est disposée à agir à ce titre pour les cas du CRDSC conformément au présent Code;
 - (f) « Arbitre juridictionnel » "Jurisdictional Arbitrator" signifie un Arbitre désigné par le CRDSC pour exercer les fonctions d'une Formation avant qu'une Formation ne soit formellement constituée pour le règlement d'un différend sportif tel que décrit au paragraphe 5.4;
 - (g) « Athlète de niveau international » "International-Level Athlete" a le sens défini dans le PCA;
 - (h) « Audience préliminaire » "Provisional Hearing" a le sens défini dans le PCA;
 - (i) « AUT » "TUE" signifie Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, au sens défini dans le PCA;
 - (j) « CCES » "CCES" signifie le Centre canadien pour l'éthique dans le sport;
 - (k) « Code » "Code" signifie le présent Code canadien de règlement des différends sportifs, tel que modifié par le CRDSC;
 - (l) « CRDSC » "SDRCC" signifie le Centre de règlement des différends sportifs du Canada;
 - (m) « Demande » "Request" signifie une demande auprès du CRDSC pour obtenir le règlement d'un Différend sportif conformément au présent Code;
 - (n) « Demandeur » "Claimant" signifie la Personne qui introduit une procédure de Médiation, d'Arbitrage ou de Méd-Arb;
 - (o) « Différend sportif » "Sport Related Dispute" signifie un différend affectant la participation d'une Personne dans un programme de sport ou un organisme de sport et découlant, sans s'y limiter :
 - (i) de la sélection de membres d'une équipe;
 - (ii) du Programme d'aide aux athlètes du gouvernement du Canada;
 - (iii) d'une décision du conseil d'administration ou d'un comité d'un OS, ou d'un individu à qui a été déléguée l'autorité de prendre des décisions au nom de l'OS ou de son conseil d'administration, qui affecte tout membre de l'OS;
 - (iv) de l'application du PCA; ou
 - (v) de l'application des Règles de conduite applicables d'un OS;

- (p) « Entité poursuivant la violation » “Entity pursuing the violation” signifie la Personne engageant les poursuites pour violation des Règles de conduite applicables devant le Tribunal de protection ou le Tribunal d’appel, ce qui peut comprendre le Directeur des sanctions et résultats ou l’OS, le cas échéant;
- (q) « Facilitateur de règlement » ou « FR » “Resolution Facilitator” ou “RF” signifie une personne acceptée et reconnue par le CRDSC en tant que Médiateur, qui satisfait aux exigences établies par le CRDSC et qui est disposée à tenir une Facilitation de règlement conformément présent Code;
- (r) « Facilitation de règlement » “Resolution Facilitation” signifie la procédure décrite à l’article 4;
- (s) « Formation » “Panel” signifie, selon le contexte :
 - (i) un Arbitre unique;
 - (ii) trois Arbitres, dont l’un est désigné à titre de président;
 - (iii) un Arbitre juridictionnel; ou
 - (iv) un Médiateur-Arbitre neutre;
- (t) « Formation antidopage » “Doping Panel” signifie la Formation qui entend ou a entendu un Différend sportif découlant de l’application du PCA;
- (u) « Formation d’appel » “Appeal Panel” signifie la Formation qui entend ou a entendu un Appel interjeté en vertu de l’article 9;
- (v) « Formation de protection » “Safeguarding Panel” signifie la Formation qui entend ou a entendu un Différend sportif découlant de l’application des Règles de conduites applicables et/ou des Règles procédurales spécifiques d’un OS;
- (w) « Intervenant » “Intervenor” signifie une Personne, qui n’est pas une Partie à une procédure, mais qui soutient avoir un intérêt dans l’Arbitrage et dont la présence est utile au règlement adéquat du différend, qui soumet une Intervention en vertu du paragraphe 6.6 et qui est acceptée par les Parties ou par la Formation à titre d’Intervenant.
- (x) « Intervention » “Intervention” signifie une demande déposée par une Personne devant le Tribunal ordinaire, conformément aux paragraphes 6.5 et 6.6;
- (y) « Intimé » “Respondent” signifie une Partie :
 - (i) dont la décision est portée en appel devant le Tribunal ordinaire;
 - (ii) devant le Tribunal antidopage, qui est visée par une allégation de violation des règles antidopage;
 - (iii) devant le Tribunal de protection, qui a fait l’objet d’une Mesure provisoire imposée en vertu des Règles de conduite applicables et/ou des Règles procédurales spécifiques; ou
 - (iv) devant le Tribunal de protection, qui est visée par une violation présumée ou confirmée des Règles de conduite applicables;
 - (v) devant le Tribunal d’appel, à l’encontre de qui une décision est portée en appel
- (z) « Liste rotative » “Rotating List” signifie une liste de Professionnels du règlement des différends établie et maintenue à jour par le CRDSC, à partir de laquelle le CRDSC nomme ensuite les professionnels lorsque nécessaire, conformément au présent Code;

- (aa) « Méd-Arb » “Med/Arb” signifie une procédure menée par un Médiateur-Arbitre neutre, qui débute sous forme de Médiation et, si le différend n’est pas réglé, se termine sous forme d’Arbitrage;
- (bb) « Médiateur » “Mediator” signifie une personne acceptée et reconnue par le CRDSC en tant que Médiateur, qui satisfait aux exigences établies par le CRDSC et qui est disposée à agir à ce titre pour le CRDSC conformément au présent Code;
- (cc) « Médiateur-Arbitre neutre » “Med/Arb Neutral” signifie une personne acceptée et reconnue par le CRDSC en tant que Médiateur et Arbitre, qui satisfait aux exigences établies par le CRDSC et est disposée à tenir un Méd-Arb pour le CRDSC conformément au présent Code;
- (dd) « Médiation » “Mediation” a le sens défini au paragraphe 4.1;
- (ee) « Membre » “Member” inclut un athlète, entraîneur, officiel, bénévole, administrateur, employé et toute autre personne affiliée à un Organisme de sport (OS), et tout participant à une manifestation ou une activité sanctionnée par un OS;
- (ff) « Mesure conservatoire » “Conservatory Measure” signifie une mesure ordonnée par une Formation du Tribunal ordinaire à la suite d’une requête déposée par une Partie afin d’éviter des conséquences irréversibles ou de surseoir à l’exécution d’une décision faisant l’objet d’un appel, dans l’attente de la décision finale d’un Arbitrage ou Méd-Arb;
- (gg) « Mesure provisoire » “Provisional Measure” signifie une décision de lever ou d’imposer des restrictions ou conditions à la capacité d’une personne de participer à des activités relevant de la compétence d’un OS, dans l’attente de la décision finale d’une Formation de protection ou d’une Formation d’appel concernant la présumée violation des Règles de conduite applicables;
- (hh) « Mineur » “Minor” signifie un individu qui n’a pas atteint l’âge de la majorité ou n’est pas réputé avoir l’âge légal en vertu des lois et règlements applicables dans sa province ou son territoire de résidence;
- (ii) « Organisme de sport » ou « OS » “Sport Organization” ou “SO” comprend tout organisme de sport au Canada qui est :
 - (i) l’organisme directeur d’une discipline ou d’un sport particulier au niveau national ou dans toute juridiction provinciale, territoriale ou régionale du Canada, reconnu de temps à autre par le CRDSC;
 - (ii) un organisme de services multisports au niveau national ou dans toute juridiction provinciale, territoriale ou régionale du Canada, reconnu de temps à autre par le CRDSC;
ou
 - (iii) un institut ou centre de sport canadien qui reçoit un financement de Sport Canada;
- (jj) « Partie » “Party” signifie :
 - (i) toute Personne ou tout OS participant à une Facilitation de règlement, une Médiation, un Arbitrage ou un Méd-Arb;
 - (ii) toute Partie affectée;
 - (iii) toute Personne désignée à titre de Partie dans le PCA;
 - (iv) toute Personne désignée à titre de Partie dans les Règles de conduite applicables ou les Règles procédurales spécifiques; ou

- (v) le gouvernement du Canada, dans un différend relié à une décision de Sport Canada dans l'application de son Programme d'aide aux athlètes (PAA);
- (kk) « Partie affectée » “Affected Party” signifie une Personne qui peut être concrètement lésée par une décision d'une Formation du Tribunal ordinaire, par exemple être retirée d'une équipe ou perdre un financement, et qui est soit acceptée par les Parties soit désignée par la Formation à titre de Partie affectée;
- (ll) « Personne » “Person” signifie une personne physique ou une organisation ou autre entité;
- (mm) « Personne vulnérable » “Vulnerable Person” signifie un individu qui n'est pas un Mineur, dont la capacité de présenter un témoignage devant le Tribunal de protection est grandement diminuée en raison (sans s'y limiter) d'une maladie mentale ou physique, ou de violences sexuelles ou physiques. Un témoin adulte peut également être déclaré vulnérable par une Formation lorsqu'une Partie est en situation d'autorité ou de pouvoir à l'égard du témoin;
- (nn) « Processus de règlement des différends » “Dispute Resolution Processes” signifie la Facilitation de règlement, la Médiation, le Méd-Arb et l'Arbitrage tels que définis dans les présentes règles;
- (oo) « Professionnel du règlement des différends » “Dispute Resolution Professional” signifie une personne désignée conformément au paragraphe 3.3;
- (pp) « Programme canadien antidopage » ou « PCA » “Anti-Doping Program” ou “CAPD” signifie le Programme canadien antidopage administré par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (“CCES”);
- (qq) « Règles de conduite applicables » “Applicable Conduct Rules” signifie les règles adoptées par un OS pour régir le comportement de ses membres et dont découle la procédure disciplinaire devant la Formation de protection, telles que le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS);
- (rr) « Règles procédurales spécifiques » “Specific Procedural Rules” signifie les procédures d'un OS concernant la gestion et la mise en œuvre des Règles de conduite applicables, y compris les politiques et procédures du Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport, le cas échéant;
- (ss) « Réponse » “Answer” signifie une réponse à une Demande;
- (tt) « Services de règlement des différends » “Dispute Resolution Services” comprend les Processus de règlement des différends, les services de gestion de dossiers et le support logistique par le CRDSC;
- (uu) « Services payants » “Fee-for-Service” signifie le programme offert par le CRDSC permettant à des Parties de demander conjointement que leur Différend sportif soit réglé par le CRDSC, lorsque le règlement de ce différend ne peut être financé par la contribution de Sport Canada au CRDSC;
- (vv) « Standard international » “International Standard” a le sens défini dans le PCA;
- (ww) « Suspension provisoire » “Provisional Suspension” a le sens défini dans le PCA;
- (xx) « TAS » “CAS” signifie le Tribunal arbitral du sport;
- (yy) « Tribunal antidopage » “Doping Tribunal” signifie la division du CRDSC qui constitue les Formations antidopage;

- (zz) « Tribunal d'appel » "Appeal Tribunal" signifie la division du CRDSC qui constitue les Formations chargées de trancher les appels de décisions d'une Formation antidopage, d'une Formation de protection ou d'un OS, dans la mesure où cela est prévu dans les politiques ou règles applicables d'un tel OS, ou une entente particulière;
- (aaa) « Tribunal de protection » "Safeguarding Tribunal" signifie la division du CRDSC qui constitue les Formations de protection conformément à l'article 8;
- (bbb) « Tribunal ordinaire » "Ordinary Tribunal" signifie la division du CRDSC qui constitue les Formations chargées de régler les Différends sportifs ne relevant pas des articles 7, 8 ou 9.

Article 2 Dispositions générales**2.1 Administration**

- (a) Le CRDSC administre le présent Code, qui peut être modifié de temps à autre par son Conseil d'administration, afin de régler les Différends sportifs.
- (b) Le Code s'applique à un Différend sportif lorsque le CRDSC a compétence pour régler ce différend. Par conséquent, le Code s'applique à tout Différend sportif :
 - (i) ayant fait l'objet d'une entente entre les parties portant le différend devant le CRDSC, que ce soit en vertu d'une politique, d'une clause contractuelle ou de toute autre forme d'entente liant les Parties;
 - (ii) pour lequel les Parties sont tenues de recourir au CRDSC pour en obtenir le règlement; ou
 - (iii) pour lequel les Parties et le CRDSC conviennent de recourir au présent Code pour en obtenir le règlement.
- (c) Le Code ne s'applique à aucun différend à l'égard duquel une Formation ou un Arbitre juridictionnel a statué que le CRDSC n'a pas compétence pour examiner le différend.

Annotations - Paragraphe 2.1:

SDRCC 05-00XX Université McGill c. Fédération québécoise du sport étudiant; L. Yves Fortier, arbitre : Le CRDSC ne s'applique pas, en l'absence d'un contrat, au différend sportif découlant d'un organisme provincial. Le fait qu'un organisme provincial soit affilié à un ONS ne modifie pas son statut et ne le place pas en dehors du champ d'application du paragraphe.

SDRCC 06-0044 Béchar d. Association canadienne de boxe amateur; Patrice M. Brunet, arbitre : Lorsque les règles et politiques internes d'une association écartent la compétence du CRDSC, elles ne sont applicables que si l'association agit en conformité avec l'autorité qui lui est conférée. Lorsque l'association déborde de ce cadre, l'appel au CRDSC est recevable.

SDRCC 09-0106 Smerek c. Association nationale de karaté; Graeme Mew, arbitre : Le droit de recourir au CRDSC peut être accordé même lorsque le demandeur n'était pas membre selon l'ONS. Un officiel, qui n'était plus membre de l'ONS, a demandé à l'ONS de lui accorder le statut de membre associé afin de pouvoir officier à diverses manifestations à venir. L'officiel avait déjà obtenu un tel statut auparavant. L'ONS a refusé de lui accorder ce statut en temps opportun et a ensuite fait valoir que l'officiel ne pouvait pas recourir au CRDSC pour réexaminer la décision. L'arbitre a statué que, compte tenu des circonstances et du fait que les décisions d'accorder ou non le statut de membre représentent un aspect fondamental du mandat de l'ONS, le CRDSC avait compétence.

Annotation- Alinéa 2.1 b)

SDRCC 20-0461 Gillis c. Hockey sur gazon Canada; Gordon E. Peterson, arbitre : L'arbitrage est un processus consensuel et il doit exister entre les parties une convention d'arbitrage ou une autre base valable pour faire appel à l'arbitrage. Ce principe fondamental est reconnu par l'alinéa 2.1(b) du Code.

Annotation - Alinéa 2.1(c):

SDRCC 13-0208 Taekwondo Manitoba c. Taekwondo Canada; Carol L. Roberts, arbitre : L'ONS avait établi une Politique nationale d'adhésion. Cette Politique prévoyait que les membres devaient utiliser un système national de base de données pour permettre le suivi et générer des rapports sur les adhésions, et que le défaut de se conformer à cette exigence pourrait entraîner des sanctions. En dépit du fait qu'il avait donné l'assurance que la mise en œuvre du système s'échelonnerait sur une période de six à huit mois, l'organisme national a exigé des membres qu'ils s'y conforment plus tôt. L'association provinciale a éprouvé des difficultés et n'a pas réussi à se conformer. Elle a fait appel au CRDSC dans l'espoir de faire proroger le délai. L'arbitre a déclaré que le seuil de compétence n'avait pas été atteint, car il n'est pas approprié de demander la « réécriture » d'une politique.

2.2 Langues

Les langues de travail du CRDSC sont le français et l'anglais.

2.3 Interprétation du Code

- (a) Les versions anglaise et française du présent Code ont également force de loi et sont ainsi interprétées en conséquence.
- (b) À moins que les circonstances ne l'exigent autrement, le singulier inclut le pluriel et vice-versa. En particulier, les définitions des termes et expressions énoncés à l'article 1 s'appliquent aux termes et expressions en question, que ces termes et expressions soient utilisés au singulier ou au pluriel.
- (c) À moins que les circonstances ne l'exigent autrement, les termes du genre masculin comprennent tous les genres.
- (d) « Par écrit » ou « écrit » signifie et inclut l'imprimerie, la dactylographie ou tout mode de communication électronique permettant une reproduction permanente en caractères alphanumériques au point de réception.

2.4 Observateurs

Les observateurs ne seront permis qu'avec le consentement de toutes les parties au Différend sportif.

2.5 Absence de responsabilité

Ni les administrateurs et membres du personnel du CRDSC, ni la Formation ou tout expert désigné pour aider une Formation, ne sauraient être tenus responsables envers une Partie de tout acte ou omission ayant trait à une procédure conduite en conformité avec le Code, sauf dans des cas de malveillance ou de mauvaise foi.

Article 3 Règlement des différends

3.1 Disponibilité des Processus de règlement des différends

- (a) Les Processus de règlement de différends sont offerts à toute Personne désireuse de régler un Différend sportif, sous réserve des alinéas 3.1(b) et 3.1(c).
- (b) À défaut d'entente contraire entre les Parties ou de disposition contraire du présent Code, toute Personne qui soumet une demande pour régler un Différend sportif devra avoir épuisé toutes les procédures internes de règlement dont elle dispose en vertu des règlements applicables de l'OS. Une procédure interne de règlement des différends d'un OS est réputée être épuisée dès lors que :
 - (i) l'OS ou son comité d'appel interne a rendu une décision finale;
 - (ii) l'OS a omis d'appliquer sa politique d'appel interne dans des délais raisonnables ou pour des motifs raisonnables; ou
 - (iii) l'OS a renoncé à l'exigence d'avoir épuisé son processus d'appel interne.
- (c) Lorsque les Parties à un Différend sportif ne s'entendent pas sur le Processus de règlement des différends à utiliser, le Processus de règlement des différends sera celui de l'Arbitrage.

Annotations - Alinéa 3.1(b) :

ADR 03-0025 Sodhi c. Association canadienne de lutte amateur; Richard W. Pound, arbitre : Les parties ne devraient renoncer au processus d'appel interne que lorsque cela est réellement nécessaire : [traduction] « en principe, les parties devraient, dans la mesure du possible, utiliser le processus interne applicable et y renoncer seulement dans les cas d'urgence réelle. Le litige, même dans le sens informel de l'arbitrage conformément au Programme, doit être considéré comme un recours de dernier, et non de premier, ressort. De plus, les arbitres agissant sous l'égide du Programme, doivent, dans la mesure du possible, bénéficier du pouvoir de révision de toutes les déterminations faites durant ce processus, en ayant comme objectif de ne pas substituer leurs propres décisions à celles prises correctement par les personnes possédant une plus grande et une meilleure connaissance des particularités de chaque sport. »

SDRCC 06-0047 Hyacinthe c. Athlétisme Canada et al.; Richard W. Pound, arbitre : Un appel devant Sport Canada pour faire réexaminer une décision d'un ONS concernant l'octroi de brevets est un processus externe. Cela ne fait pas partie des processus internes de l'ONS.

SDRCC 12-0164 Michaud c. Taekwondo Canada; Andrew D. McDougall, arbitre : Si les procédures internes de règlement des différends de l'organisme de sport ne s'appliquent pas, il n'y a pas de procédures internes de règlement des différends que l'athlète doit épuiser aux termes de l'alinéa 3.1(b). Donc le CRDSC est compétent pour réexaminer le dossier.

SDRCC 12-0190 Clattenburg c. Canoe Kayak Canada; Michel G. Picher, arbitre : Le fait que le demandeur n'ait pas déposé un appel interne en temps opportun, sans pouvoir justifier ce manquement par des circonstances exceptionnelles, signifie qu'il n'a pas épuisé les procédures internes de règlement des différends et constitue un motif qui justifie que le CRDSC refuse d'exercer sa compétence.

SDRCC 15-0267 Vachon c. Canada Snowboard; Robert Décary, arbitre : Une fédération sportive ne peut, en adoptant une politique d'appel, retirer le droit d'un athlète de porter en appel une décision qui l'exclut d'une équipe nationale. Dès qu'un ONS lui refuse un droit d'appel interne, l'athlète a un droit d'appel devant le CRDSC.

SDRCC 16-0317 Numainville c. Cyclisme Canada; Richard W. Pound, arbitre : Lorsqu'un ONS, en vertu de sa politique d'appel, refuse à un participant son droit de procéder, ce participant a donc épuisé ses recours en vertu de cette politique. Pour conclure qu'un participant se doit d'utiliser le mécanisme d'appel interne comme condition préalable à l'exercice de droits d'appel subséquents, la politique d'appel de l'ONS requiert un langage spécifique à cet effet. Ceci est particulièrement important dans le cas où le langage de la politique d'appel est incertain quant à l'obligation ou la condition d'utiliser son propre mécanisme d'appel interne avant un appel potentiel au CRDSC.

SDRCC 17-0335 Frazer c. Boxe Canada; Peter R. Lawless, arbitre : L'appel interne de l'athlète devant l'ONS ne respectait pas les limites de temps prévues. L'ONS a ensuite rejeté le droit d'appel de l'athlète. L'arbitre juridictionnel a déterminé que l'athlète pouvait tout de même porter en appel cette décision devant le CRDSC, puisque la demande au CRDSC a été déposée dans le délai de 30 jours prévu par l'alinéa 6.2(a) du Code [auparavant l'alinéa 3.5(b) du Code 2015]. L'arbitre juridictionnel a affirmé que, quoique l'arbitre sur le fond puisse déterminer que la demande du demandeur devrait tomber puisque l'appel avec l'intimé a été déposé hors des délais, il n'était pas en position, en tant qu'arbitre juridictionnel, de refuser la demande.

SDRCC 21-0498 Scott c. Canoë Kayak Canada; Carol Roberts, arbitre : Un ONS ne peut empêcher un athlète d'interjeter appel d'un différend sportif (sélection d'équipe, dans ce cas-ci) en invoquant une clause privative d'un gestionnaire d'appels internes.

3.2 Coûts des services de règlement des différends

- (a) Lorsque le Différend sportif découle de l'application des règles et politiques d'un OS financé au titre du Programme de soutien au sport du gouvernement du Canada, les Services de règlement des différends du CRDSC prévus aux articles 4 à 7 et les appels reliés au dopage visés à l'article 9 sont gratuits pour les Parties sous réserve uniquement de l'alinéa 6.1(d).
- (b) Lorsque le Différend sportif ne remplit pas les critères de l'alinéa 3.2(a) :
 - (i) les parties en cause peuvent avoir recours aux Services de règlement des différends du CRDSC à titre payant. L'entente écrite des Parties de soumettre leur Différend sportif au CRDSC pour en obtenir le règlement précisera quelle(s) Partie(s) assumeront les coûts des services du CRDSC et, le cas échéant, dans quelles proportions;
 - (ii) le CRDSC pourra exiger le versement d'un acompte avant de fournir les Services de règlement des différends, dont le montant sera établi par le CRDSC selon la nature des services demandés;
 - (iii) si une Partie soutient que le CRDSC n'a pas compétence pour trancher un Différend sportif, une autre Partie peut demander à un Arbitre juridictionnel de trancher la question. L'Arbitre juridictionnel pourra accorder des dépens à sa discrétion.

3.3 Professionnels du règlement des différends

- (a) Afin de faciliter le règlement des Différends sportifs, le CRDSC établira et maintiendra à jour des listes distinctes de Professionnels du règlement des différends qualifiés en tant que Médiateurs, Arbitres et Médiateurs/Arbitres neutres pour le Tribunal ordinaire, le Tribunal antidopage et le Tribunal de protection. Les listes et toutes les modifications seront publiées par le CRDSC. Le nom d'une même personne peut figurer sur plus d'une liste.
- (b) En établissant les listes de Professionnels du règlement des différends, le CRDSC :
 - (i) désignera des personnes ayant une expérience en sport reconnue ainsi qu'une formation et des compétences en matière de procédures et de conduite de procédures de règlement extrajudiciaire des différends, précisées de temps à autre par le Conseil d'administration du CRDSC; et
 - (ii) s'efforcera d'assurer une représentation équitable reflétant la diversité de la société canadienne.
- (c) Une fois sélectionnés pour figurer sur la liste pertinente, les Professionnels du règlement des différends s'engageront par déclaration écrite à remplir leurs fonctions personnellement, de façon impartiale et conformément aux dispositions du présent Code, et déclareront toutes raisons qui pourraient avoir une incidence sur leur capacité de figurer sur la Liste rotative du CRDSC selon la définition de l'alinéa 1.1(z).
- (d) Lorsqu'un Professionnel du règlement des différends sera désigné à partir de la Liste rotative, le CRDSC s'assurera que celui-ci est qualifié, disponible, capable de travailler dans la langue demandée par les Parties, n'a pas de conflit d'intérêts ou de parti pris potentiel ou perçu, et qu'il se trouve dans un lieu géographique qui se prête à la tenue d'une procédure en personne, si la demande en est faite. Sous réserve seulement des alinéas 5.5 (a) et (b), les Parties ne peuvent imposer de restrictions ou limites additionnelles sur la désignation du Professionnel du règlement des différends.

- (e) Au moment de leur désignation pour régler un Différend sportif et à tout moment pertinent par la suite, les Professionnels du règlement des différends devront révéler immédiatement aux Parties et au CRDSC tout conflit d'intérêts existant ou potentiel et toutes circonstances susceptibles de créer une crainte raisonnable de partialité.

3.4 Autres procédures

Aucun administrateur, membre du personnel ou Professionnel du règlement des différends du CRDSC ne peut être contraint à témoigner devant une cour ou un tribunal administratif, ce qui inclut les autres procédures devant le CRDSC, et aucune des Parties ne pourra les assigner comme témoins ou exiger la communication de notes, dossiers ou autres documents préparés par le CRDSC dans le cadre d'une procédure du CRDSC.

3.5 Délais

- (a) Tous les jours sont compris dans le calcul des délais, incluant les jours de fin de semaine et les jours fériés.
- (b) À moins qu'il n'en soit convenu autrement par entente entre les Parties ou ordonnance de la Formation, tous les délais expirent si les communications exigées des Parties ne sont pas reçues avant 16 heures, heure de l'Est, le jour de l'échéance.
- (c) Sous réserve des statuts, des règlements, du PCA ou d'autres règles applicables au Différend sportif, si toutes les Parties en conviennent ou sur requête motivée, le CRDSC peut prolonger ou raccourcir les délais. Le CRDSC peut, à sa discrétion, déferer cette question à une Formation

3.6 Réunion administrative

Dès qu'une procédure est acceptée par le CRDSC, le CRDSC convoque une réunion administrative par conférence téléphonique avec les Parties afin de discuter de questions administratives, incluant sans s'y limiter, le protocole de communication pour le dossier, la langue de la procédure, le Processus de règlement des différends à utiliser, la désignation du FR/Médiateur ou de la Formation, la participation d'autres Parties et l'établissement du calendrier des prochaines étapes.

3.7 Langue des procédures

- (a) Les Parties sont libres de convenir d'utiliser soit le français, soit l'anglais, soit les deux, comme langue des procédures. Faute d'un tel accord, la Formation détermine la langue de la procédure, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du dossier. Avant que la Formation ne soit désignée, si les Parties ne peuvent s'entendre, la langue de la procédure sera réputée être la langue officielle dans laquelle la Demande a été déposée.
- (b) À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la langue précisée en vertu de l'alinéa 3.7(a) s'applique à tout formulaire administratif soumis par les Parties, toute notification et communication, toute déclaration écrite et tout mémoire, tout affidavit, toute réunion administrative, tout procès-verbal, toute audience, toute ordonnance et décision, et toute autre procédure arbitrale. Sous réserve de l'alinéa 3.7(e), une Partie peut soumettre un document dans une langue autre que le français ou l'anglais s'il est accompagné d'une traduction certifiée dans l'une ou l'autre des langues officielles.

- (c) De son propre chef ou à la demande d'une Partie, la Formation peut ordonner que tout ou partie des éléments de preuves documentaire ou pièces soit accompagné d'une traduction certifiée dans la langue de la procédure. La Formation aura l'autorité pour décider de toute question relative à la langue de la procédure et à la traduction.
- (d) Lorsqu'une Partie doit, en vertu des présentes règles ou par ordonnance de la Formation, fournir la traduction d'un document, tout défaut de se conformer aux délais prescrits par la Formation pour la soumission de la traduction pourrait avoir pour effet que la Formation ne tienne pas compte des soumissions dans leur langue d'origine.
- (e) Les frais de traduction dans la langue de la procédure de tout document que doit présenter une Partie sont à la charge de cette Partie. Le CRDSC peut, à sa discrétion, prendre en charge la totalité ou une partie des frais de traduction entre le français et l'anglais.
- (f) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3.7(e), une Partie est responsable, en tout temps, des frais de toute traduction qui pourrait être nécessaire pour son représentant légal.

3.8 Services d'interprète

- (a) Quelle que soit la langue de la procédure précisée en vertu de l'alinéa 3.7(a), à la demande d'une Partie au moins cinq (5) jours avant le début d'une procédure orale ou à la discrétion du CRDSC, le CRDSC pourra assurer les services d'un interprète anglais/français pendant la séance ou l'audience.
- (b) Dans les cas où l'alinéa 3.2(a) s'applique, l'interprète sera choisi et payé par le CRDSC. Dans tous les autres cas, les frais de l'interprétation seront à la charge de la Partie qui en a fait la demande.

3.9 Représentation et assistance

- (a) Les Parties ont droit aux services d'un avocat lors de toute procédure devant le CRDSC et peuvent se faire représenter ou assister par les Personnes de leur choix, à leurs propres frais. Les noms, numéros de téléphone et adresses de courrier électronique des représentants des Parties seront communiqués à toutes les autres Parties et au CRDSC.
- (b) Tout Mineur impliqué dans une procédure du CRDSC doit être représenté par de ses parents ou son tuteur légal. Toutefois, sous réserve de l'alinéa 3.9(a), le parent ou tuteur légal peut autoriser un autre adulte à représenter le Mineur ou parler en son nom.
- (c) Lorsque le CRDSC doit informer un Mineur de l'existence d'une procédure, l'OS lui fournira les coordonnées à jour du parent, tuteur légal ou toute autre tierce partie autorisée représentant le Mineur.

3.10 Forme des procédures

Les procédures du CRDSC sont tenues principalement par conférence téléphonique. Sur consentement de toutes les Parties, ces procédures peuvent également se dérouler sous la forme d'une instruction sur dossier, d'une vidéoconférence, d'une réunion en personne ou encore d'une combinaison de toutes ces options. Lorsque les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le déroulement de la procédure, la Formation prend, à sa discrétion, une décision finale qui tient compte de l'urgence, des coûts potentiels pour les Parties et des aspects particuliers du différend en ce qui a trait à l'administration de la preuve.

Article 4 Facilitation de règlement et Médiation

4.1 Facilitation de règlement et Médiation

- (a) La Facilitation de règlement et la Médiation sont des processus informels et non contraignants, dans le cadre desquels chacune des Parties entreprend de bonne foi de négocier avec toutes les autres Parties, avec l'aide d'un Facilitateur de règlement (FR)/Médiateur, en vue de régler un Différend sportif.
- (b) Les Parties collaborent avec le FR/Médiateur pour tenter de régler le différend jusqu'à ce que l'une des Parties mette fin au processus ou jusqu'à ce que le FR/Médiateur décide que des discussions additionnelles ont peu de chances de mener à un règlement.

4.2 Disponibilité du processus de Facilitation de règlement

Les Parties à un Différend sportif peuvent se prévaloir du processus de Facilitation de règlement dans les situations suivantes :

- (a) avant un processus disciplinaire ou un appel interne d'un OS ou avant de présenter une demande d'Arbitrage au CRDSC, en présentant une Demande de Facilitation de règlement signée par toutes les Parties;
- (b) au moment où elles présentent une Demande d'Arbitrage au CRDSC;
- (c) dans des affaires reliées au dopage, que ce soit devant le Tribunal antidopage ou le Tribunal d'appel, sous réserve de paramètres modifiés de temps à autre par le CCES et le CRDSC;
- (d) dans des affaires reliées au dopage, afin que les Parties discutent d'un possible Accord de règlement de l'affaire conformément au Règlement 10.8.2 du PCA;
- (e) à tout moment avant le prononcé de la sentence ou décision par la Formation; et
- (f) après la publication d'une sentence ou décision, pour aider les Parties à rétablir une relation positive.

4.3 Disponibilité de la Médiation

Une Médiation est engagée lorsque les Parties ont convenu par écrit de procéder par voie de Médiation devant le CRDSC.

4.4 Désignation du Facilitateur de règlement ou Médiateur

- (a) Le CRDSC désignera un Facilitateur de règlement à partir de sa Liste rotative, à moins que les Parties n'aient convenu d'un Facilitateur de règlement avant de présenter leur Demande de facilitation de règlement conjointe.
- (b) Sur réception d'une Demande de Médiation, les Parties se voient accorder une date limite, établie par le CRDSC, pour convenir d'un Médiateur. Si les Parties ne sont pas parvenues à s'entendre sur le choix d'un Médiateur à l'expiration de la date limite, le CRDSC désignera le Médiateur à partir de sa Liste rotative.

4.5 Déroulement de la Facilitation de règlement et de la Médiation

- (a) À l'exception des affaires reliées au dopage, les Personnes présentes lors de la séance de Facilitation de règlement ou de Médiation sont investies de l'autorité pour régler le Différend sportif sans avoir à consulter quiconque n'est pas présent. Toute limite du pouvoir de conclure une entente doit être divulguée aux parties au début de la séance.
- (b) La Facilitation de règlement ou Médiation se déroule de la manière convenue par les Parties. À défaut d'entente entre les Parties, le FR/Médiateur décide de la manière dont se déroulera la procédure.
- (c) Chaque Partie doit coopérer en toute bonne foi avec le FR/Médiateur.

4.6 Confidentialité de la Facilitation de règlement et de la Médiation

- (a) Les réunions entre le FR/Médiateur et les Parties demeurent confidentielles et sans préjudice des droits des Parties.
- (b) Le FR/Médiateur, les Parties, leurs représentants et conseillers, les experts et toutes autres Personnes présentes à la séance de Facilitation de règlement ou de Médiation ne divulgueront à des tiers aucune des informations ou aucun des documents qu'ils obtiennent dans le cadre de la Facilitation de règlement ou la Médiation, sauf lorsque la loi le requiert ou avec le consentement de toutes les Parties.
- (c) Le FR/Médiateur ne peut être cité comme témoin et les Parties conviennent de ne pas contraindre le FR/Médiateur à divulguer des dossiers, rapports ou autres documents ou à témoigner au sujet de la Facilitation de règlement dans toute procédure arbitrale ou judiciaire, incluant les procédures devant le CRDSC, sauf lorsque la loi le requiert.
- (d) Le FR/Médiateur ne dressera pas de rapport sur les discussions tenues entre les Parties. Toutes les déclarations orales ou écrites formulées et toutes les discussions de règlement menées au cours de la Facilitation de règlement ou Médiation seront confidentielles et seront réputées être sans préjudice des droits des Parties. Ces déclarations ne pourront être divulguées qu'avec le consentement de toutes les Parties.

4.7 Durée de la Facilitation de règlement et de la Médiation

Les Parties et le FR/Médiateur s'entendront sur une date à laquelle le processus se terminera. À défaut d'une entente entre les Parties, le FR/Médiateur fixera une date limite, en tenant compte de la date à laquelle le Différend sportif doit être réglé et de la possibilité qu'un arbitrage s'avère nécessaire.

4.8 Clôture de la Facilitation de règlement ou de la Médiation

Le processus de Facilitation de règlement ou de Médiation prendra fin au moment où surviendra le premier des événements suivants :

- (a) la signature d'une entente de règlement par les Parties;
- (b) une déclaration écrite du FR/Médiateur selon laquelle des efforts supplémentaires pour parvenir à un règlement sont inutiles;
- (c) une déclaration écrite d'une Partie mettant fin à la Facilitation de règlement ou Médiation; ou
- (d) l'expiration du délai fixé en vertu du paragraphe 4.7.

4.9 Entente de règlement

Si les Parties parviennent à régler leur différend durant le processus de Facilitation de règlement ou de Médiation, un document faisant état des conditions de l'entente sera rédigé et signé par les Parties. Une copie de cette entente de règlement sera déposée auprès du CRDSC.

4.10 Échec de la Facilitation de règlement ou de la Médiation

- (a) Si la Facilitation de règlement ou la Médiation ne permet pas un règlement du Différend sportif, le Médiateur n'acceptera pas d'être désigné à titre d'Arbitre dans une procédure d'Arbitrage impliquant les Parties en cause dans ce même différend, à moins que les Parties n'aient signé une entente de Méd-Arb ou que toutes les Parties (y compris toutes les Parties affectées) n'en aient convenu autrement par écrit.
- (b) Lorsque la Facilitation de règlement ne règle pas le Différend sportif, les Parties peuvent travailler avec le FR en vue d'un Arbitrage, ce qui peut inclure l'élaboration d'un exposé conjoint des faits ou la précision des questions à être tranchées par la Formation.

4.11 Application des règles de Médiation

- (a) Lorsqu'une entente prévoit une Médiation en vertu du présent Code, les règles de Médiation énoncées dans cet article seront réputées faire partie intégrante d'une telle entente de Médiation. Les Parties pourront, toutefois, convenir par écrit d'appliquer d'autres règles de procédure.
- (b) Lorsque les Parties conviennent de tenter de régler leur Différend sportif par voie de Méd/Arb, les règles de Médiation applicables établies dans cet article s'appliqueront à la composante Médiation du processus de Méd/Arb.

Article 5 Règles générales d'Arbitrage

5.1 Loi applicable aux Arbitrages

La loi applicable aux Arbitrages est la loi de la Province de l'Ontario.

5.2 Application des règles générales d'Arbitrage

- (a) Les règles énoncées au présent article s'appliquent à tout Arbitrage et à toute procédure de Méd-Arb n'ayant pas abouti à un règlement durant la Médiation. L'article 5 peut s'appliquer aux audiences du Tribunal antidopage, du Tribunal de protection et du Tribunal d'appel, à moins qu'il n'en soit disposé autrement aux articles 7 à 9 respectivement.
- (b) Le terme « Arbitrage » inclut la composante Arbitrage du Méd-Arb; et le terme « Arbitre » inclut le Médiateur-Arbitre neutre agissant à titre d'Arbitre.

5.3 Constitution et désignation d'une Formation

- (a) Sous réserve des règles spécifiques applicables en vertu des articles 6 à 9, la Formation est composée d'un (1) Arbitre, à moins :
 - (i) qu'une entente d'arbitrage à titre de service payant ne prévoie spécifiquement la présence de trois (3) Arbitres;
 - (ii) que l'affaire n'exige la présence de trois (3) Arbitres, tel qu'il est prévu dans le présent Code.
- (b) Lorsqu'un Arbitre unique doit être désigné, les Parties peuvent s'entendre sur le choix de l'Arbitre. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix de l'Arbitre dans les délais prescrits par le CRDSC, si les Parties renoncent à la possibilité de choisir l'Arbitre, ou en présence de contraintes de temps importantes, le CRDSC désignera l'Arbitre à partir de sa Liste rotative.
- (c) Lorsque trois (3) Arbitres doivent être désignés :
 - (i) la Partie qui a engagé la procédure et la Partie adverse désignent chacune un (1) Arbitre dans les délais prescrits par le CRDSC;
 - (ii) si l'une ou l'autre des Parties ne désigne pas d'Arbitre tel qu'il est exigé, le CRDSC désignera cet arbitre à partir de sa Liste rotative; et
 - (iii) les deux (2) Arbitres désignés choisiront le troisième Arbitre, qui présidera la Formation.

5.4 Arbitre juridictionnel

- (a) Lorsqu'aucune Formation n'a encore été désignée et qu'une question de compétence ou de procédure survient, que les Parties ne peuvent régler, le CRDSC peut désigner un Arbitre juridictionnel à partir de sa Liste rotative.
- (b) L'Arbitre juridictionnel disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour décider :
 - (i) de toute contestation de la compétence du CRDSC;
 - (ii) s'il convient de joindre deux ou plusieurs dossiers soumis au CRDSC, impliquant la plupart des mêmes Parties et ayant en commun des faits et questions similaires, lorsque les Parties ne sont pas d'accord pour joindre les différends;

- (iii) toute demande urgente en vue d'appliquer une Mesure conservatoire en vertu du paragraphe 6.7, lorsqu'une Formation n'a pas encore été désignée;
 - (iv) d'autres questions qui empêchent la constitution d'une Formation;
 - (v) si le mandat d'un Arbitre doit être révoqué à la suite d'une contestation de son indépendance conformément à l'alinéa 5.5(c); et
 - (vi) de toute autre question qui peut être tranchée par un Arbitre juridictionnel selon le présent Code.
- (c) La décision écrite motivée de l'Arbitre juridictionnel sera communiquée aux Parties dans les dix (10) jours suivant les dernières soumissions faites devant l'Arbitre juridictionnel.
- (d) Un Arbitre juridictionnel ne rend pas de décision quant à la question de fond principale et il ne peut être désigné au sein d'une Formation pour examiner la question de fond principale du différend existant entre les Parties, à moins que toutes les Parties n'en conviennent expressément par écrit.

Annotation - Paragraphe 5.4 :

SDRCC 07-0051 Hooper, Nonen et Latham c. Canadian Soccer Association and Pellerud; Richard W. Pound, arbitre : Lorsqu'un arbitre a été désigné et a dirigé une réunion préliminaire, mais qu'il s'est ensuite retiré du dossier avant que l'arbitre juridictionnel ne soit désigné, aucune formation n'a été constituée au sens du paragraphe 5.4 [auparavant le paragraphe 6.11 du Code 2006] et un arbitre juridictionnel peut alors être désigné.

5.5 Récusation, révocation et remplacement d'un Arbitre

- (a) Un Arbitre ne peut être contesté que pour des motifs de conflit d'intérêts ou de crainte raisonnable de partialité. Sa récusation doit être demandée sans retard indu, dès que les motifs de la contestation sont connus.
- (b) La récusation est demandée au moyen d'une requête écrite adressée au CRDSC par une des Parties, énonçant les faits donnant lieu à la requête. L'Arbitre est informé de la requête et l'occasion lui est donnée de se récuser.
- (c) Si l'Arbitre ne se récuse pas, les autres Parties auront la possibilité de répondre par écrit à la requête en récusation et un Arbitre juridictionnel sera désigné à partir de la Liste rotative afin de rendre une décision sur le fondement de la requête en récusation et des réponses écrites. La décision de l'Arbitre juridictionnel est finale et exécutoire.
- (d) Le CRDSC peut révoquer le mandat d'un Arbitre :
 - (i) qui refuse ou est empêché de s'acquitter de ses tâches;
 - (ii) qui empêche une Formation de s'acquitter de ses tâches; ou
 - (iii) si une requête en récusation soumise en vertu de l'alinéa 5.5(c) est confirmée.
- (e) Les décisions relatives à la récusation sont de la compétence exclusive du CRDSC et doivent être prises en conformité avec le présent Code et les lois applicables.
- (f) En cas de démission, de décès ou de révocation du mandat d'un Arbitre, celui-ci sera remplacé conformément au paragraphe 5.3. À moins que les parties n'en conviennent autrement, l'Arbitre remplaçant pourra donner des instructions pour la conduite future de l'Arbitrage.

5.6 Communications entre la Formation et les Parties

- (a) Les communications entre la Formation et les Parties ne doivent avoir lieu que par l'entremise du CRDSC. Toute communication doit être faite par écrit et envoyée par un moyen qui en permet la réception en temps opportun à l'adresse courriel du CRDSC ou par tout autre moyen précisé par écrit par le CRDSC. Toute communication ne sera effective que lors de sa réception.
- (b) Si une procédure accélérée est établie par le CRDSC, la Formation pourra renoncer aux exigences de l'alinéa 5.6(a).
- (c) Tous les avis sont signifiés aux Parties aux adresses de courrier électronique données au CRDSC au début du processus ou à toute autre adresse de courrier électronique donnée par la suite par écrit au CRDSC par une Partie.

5.7 Procédures de la Formation

- (a) Dès que possible après avoir été désignée, la Formation peut convoquer une réunion préliminaire de toutes les Parties afin de discuter et décider de questions de procédure et d'autres questions préliminaires, ce qui inclut toute contestation de sa compétence.
- (b) La Formation donnera une possibilité raisonnable à chacune des Parties de présenter ses arguments et de répondre à ceux de la Partie adverse, ce qui inclut les éléments de preuve et observations de toutes les Parties, soumis oralement ou par écrit.
- (c) Tous les témoins devront comparaître sous serment ou affirmation solennelle.
- (d) La Formation aura le pouvoir d'accélérer ou ajourner, de reporter ou suspendre sa procédure, ou de prolonger ou raccourcir tout délai prescrit par le présent Code, aux conditions qu'elle déterminera, lorsque l'équité l'exigera.
- (e) Si une question qui n'est pas prévue par ailleurs dans le présent Code est soulevée, la Formation aura le pouvoir d'établir sa propre procédure, pourvu que chacune des Parties soit traitée de façon égale et équitable.
- (f) La Formation conduit la procédure de manière à éviter tout retard et à assurer un règlement du différend de façon juste, rapide et économique et pourra imposer des limites concernant la durée de l'audience ou le volume des soumissions.
- (g) Une irrégularité résultant d'un défaut de se conformer à toute disposition du présent Code ou à toute directive donnée en conformité avec ces dispositions avant que la Formation ne soit parvenue à sa décision n'a pas pour effet, en soi, de rendre nulle la procédure.
- (h) Lorsqu'une irrégularité est portée à l'attention de la Formation, la Formation donnera, avant de parvenir à une décision, les directives qu'elle jugera justes pour remédier ou renoncer à l'irrégularité.
- (i) Toute erreur de rédaction dans une ordonnance procédurale, sentence ou décision de la Formation, ou autre erreur relevée dans de tels documents peut être corrigée par la Formation si elle est portée à son attention dans les trente (30) jours suivant la communication d'une telle ordonnance procédurale, sentence ou décision.

Annotation - Alinéa 5.7(f)

SDRCC 21-0489 Kamara; Thind c. Boxe Canada; David Bennett, arbitre : Une preuve inconnue mais découvrable par les parties avant l'audience a été jugée inadmissible après l'audience. Permettre le dépôt d'une telle preuve irait à l'encontre de l'objectif du CRDSC tel qu'édicté à l'alinéa 5.7(f), puisque cela causerait un retard indu et permettrait la continuation du litige même après l'audience. L'arbitre a donc refusé de considérer cette preuve additionnelle pour des raisons de finalité.

5.8 Arbitrage en l'absence d'une des Parties ou d'un représentant

Une procédure d'Arbitrage peut avoir lieu en l'absence de l'une ou l'autre des Parties ou d'un représentant qui omet, après avoir été notifié en bonne et due forme, de se présenter ou d'obtenir un ajournement. Aucune sentence ne sera rendue uniquement sur la base de l'absence d'une Partie. La Formation exigera de la Partie présente de fournir toute preuve qui pourrait être requise afin de rendre une sentence.

Annotation - Paragraphe 5.8:

DT 10-0124 Centre canadien pour l'éthique dans le sport c. Brandon Krukowski; Graeme Mew, arbitre : Dans ce cas, l'obligation de « notifier en bonne et due forme » prévue au paragraphe 5.8 [auparavant le paragraphe 6.18 du Code 2009] a été remplie de la manière suivante : l'athlète avait été avisé de l'heure et de la date de la réunion préliminaire par conférence téléphonique et de la démarche à suivre pour y participer, mais il était absent. L'arbitre avait ensuite donné instruction au CRDSC d'écrire à l'athlète par courrier électronique et par courrier recommandé, pour lui donner la possibilité de participer à une réunion préliminaire. L'athlète n'a pas répondu. L'arbitre avait ensuite fixé la date et l'heure de l'audience et fait signifier un avis d'audience à l'athlète par courrier électronique, par courrier ordinaire et par service de messagerie. L'arbitre a alors choisi de tenir une audience en l'absence de l'athlète, comme le prévoit le paragraphe 5.8 [auparavant le paragraphe 6.18 du Code 2009].

DT 20-0321 Centre canadien pour l'éthique dans le sport c. Mickael Badra; Ross C. Dumoulin, arbitre : Dans ce dossier, l'athlète, qui avait participé initialement dans le processus, s'est ensuite complètement désengagé des procédures pendant plusieurs mois. Il n'a pas répondu aux appels et courriels du CCES ni aux appels, avis, rappels, confirmations ou courriels du CRDSC. Le tribunal a donc ordonné que le processus d'arbitrage continue sans la participation de l'athlète.

5.9 Confidentialité de l'Arbitrage

- (a) Les procédures d'Arbitrage instituées en vertu du présent Code sont confidentielles et les audiences ne sont pas ouvertes au public, sauf dans les cas prévus dans le présent Code.
- (b) La Formation, les Parties, leurs représentants et conseillers, le CRDSC et toutes autres Personnes présentes lors de l'Arbitrage ne divulgueront à des tiers aucune des informations ou aucun des documents confidentiels relatifs à la procédure qu'ils obtiennent lors de l'Arbitrage, sauf lorsque cela est permis en vertu du présent Code, des règles applicables de l'Arbitrage ou des règles et règlements administratifs du CRDSC, ou lorsque la loi l'exige.

5.10 Enregistrement de l'Audience

- (a) Toute Partie voulant obtenir un enregistrement de l'ensemble ou d'une partie de l'audience, fera les arrangements directement avec le fournisseur de services et en informera les autres Parties au moins trois (3) jours avant le début de l'audience ou conformément aux exigences de la Formation.
- (b) Le CRDSC pourrait prendre des mesures pour assurer un enregistrement audio pendant les audiences par conférence téléphonique ou vidéoconférence, à la demande de la Formation ou d'une Partie faite au moins trois (3) jours avant le début de l'audience ou conformément aux exigences de la Formation.
- (c) La Partie qui fait la demande devra s'acquitter des frais des services demandés. Si plus qu'une Partie désire une copie d'une transcription ou d'un enregistrement, les coûts seront partagés également.

5.11 Discussions en vue d'un règlement durant l'Arbitrage

- (a) À tout moment pendant la procédure d'Arbitrage et avant qu'une sentence ne soit rendue par la Formation, les Parties peuvent déposer conjointement auprès de la Formation une demande écrite d'ajournement afin de permettre aux Parties de tenir des discussions en vue d'un règlement.

- (b) Si la Médiation, la Facilitation de règlement ou les discussions en vue d'un règlement ne permettent pas de régler le différend, la procédure d'Arbitrage reprendra.
- (c) La Formation ne peut ordonner aux Parties de procéder à la Médiation de leur différend sans l'accord de toutes les Parties.

5.12 Effet du défaut de se conformer au présent Code

Si une Partie, après avoir découvert qu'une autre Partie ne s'est pas conformée à une disposition du présent Code ou à toute exigence en vertu d'une clause ou entente d'Arbitrage, ne soulève pas rapidement une objection, cette Partie sera réputée avoir renoncé à tout droit de soulever une objection à ce sujet.

5.13 Sentences et décisions

- (a) Toutes les sentences, ordonnances et décisions sont formulées par écrit, et datées et signées par la Formation ou, dans le cas d'une Formation de trois personnes, au moins par le président de la Formation.
- (b) Dans le cas d'une Formation de trois (3) Arbitres, la sentence est rendue à la majorité.
- (c) À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Formation fournira également par écrit les motifs de sa sentence ou décision.
- (d) Lorsqu'une sentence ou décision est due un samedi, dimanche ou jour férié dans le lieu de résidence de la Formation, elle sera communiquée le jour ouvrable suivant, à moins que la Formation et les Parties n'en conviennent autrement.
- (e) Chaque cas doit être tranché selon les faits qui lui sont propres et la Formation ne sera liée par aucune sentence ou décision antérieure, y compris celles du CRDSC.

5.14 Dépens

- (a) À l'exception des coûts visés au paragraphe 3.8 et à l'alinéa 3.7(e), et sauf indication contraire expresse dans le présent Code, chaque Partie est responsable de ses propres dépenses et de celles de ses témoins.
- (b) Le cas échéant, la Partie qui demande des dépens dans un Arbitrage en informera la Formation et les autres Parties, au plus tard sept (7) jours après que la sentence ou décision finale sur le fond ait été rendue.
- (c) Une décision motivée sur les dépens sera communiquée dans les dix (10) jours suivant la date limite pour déposer des observations sur la question des dépens.
- (d) La Formation n'a pas compétence pour accorder à une Partie de dommages-intérêts, qu'ils soient compensatoires, punitifs ou autres.

Annotations - Paragraphe 5.14 :

SDRCC 05-0030 Association canadienne de plongeon amateur c. Miranda; Ed Ratushny, arbitre : L'attribution de dépens devrait être réservée aux situations exceptionnelles, par exemple lorsqu'il y a eu manquement aux principes d'équité ou aux règles de justice naturelle.

SDRC 06-0040 Adams c. Athlétisme Canada; Stephen L. Drymer, arbitre : Une partie a droit aux dépens qui sont liés directement aux questions examinées au cours de l'arbitrage. Une partie ne peut pas obtenir de dépens pour des frais engagés pour se défendre contre des allégations qui n'ont pas vraiment d'incidence sur les questions précises examinées ou que l'arbitre n'aurait pas pu trancher, notamment des questions qui ne relèvent pas du pouvoir ou de la compétence de l'arbitre. Les « frais des procédures » n'incluent pas les dommages-intérêts. Une partie ne peut pas obtenir de dommages-intérêts en vertu de ce paragraphe.

SDRCC 07-0056 Strasser c. Canada Hippique; Stewart McInnes, arbitre : Le libellé du paragraphe 5.14 [auparavant au paragraphe 6.23 du Code 2006] indique clairement que les seuls frais qui peuvent être pris en compte sont ceux qui ont été engagés au cours de la procédure d'arbitrage. Les frais engagés au cours des procédures internes de l'association ne doivent pas être pris en compte. En outre, les dépens ne sont adjugés que dans des circonstances inhabituelles, déterminées selon les critères du paragraphe 6.13 [auparavant le paragraphe 6.23 du Code 2006].

DT 06-0039 Athlétisme Canada; Gouvernement du Canada et Centre canadien pour l'éthique dans le sport c. Adams; Richard H. McLaren, arbitre : L'accès au système d'arbitrage fourni par le CRDSC ne devrait pas être entravé par la crainte d'adjudication de dépens lorsque le cas est un cas inédit, qu'il est défendu avec vigueur et qu'il soulève d'importantes questions ayant un intérêt pour toutes les parties. La demande de dépens du Procureur général du Canada et d'Athlétisme Canada a été rejetée.

5.15 Clarification d'une sentence ou décision

- (a) Si une Partie considère qu'une sentence ou décision manque de clarté, est incomplète ou ambiguë, est contradictoire ou contraire aux motifs, ou contient des erreurs de rédaction ou de calcul, cette Partie peut présenter une demande de clarification à la Formation.
- (b) Si la Formation détermine qu'il est justifié d'apporter des clarifications, elle communiquera ces clarifications dans les sept (7) jours suivant la présentation de la demande.

Annotations - Paragraphe 5.15 :

ADR 02-0011 Rolland c. Swimming Canada - Natation Canada; Jean-Guy Clément, arbitre : La question que soulève la fédération de sport intimée, après avoir pris connaissance de la décision sur le fond, n'est pas une situation de clarification ou d'interprétation, mais plutôt une demande de réouverture d'enquête pour faire prendre en considération des faits nouveaux et une nouvelle décision arbitrale rendue dans une affaire similaire. Le tribunal est *functus officio*. Le tribunal ne peut pas modifier sa décision et retirer ses ordonnances, et renvoyer le dossier au comité de la fédération de sport pour reconsidération.

SDRCC 04-0003 Association canadienne de boxe amateur c. Comité olympique canadien; Michel G. Picher, arbitre : La question centrale de compétence est de savoir si, à première vue, la sentence révèle une erreur dans la réalisation de « l'intention manifeste » de l'arbitre, ou si certains éléments de la sentence « sont contradictoires ou contraires aux motifs » exposés par l'arbitre. La sentence ne devrait pas être contraire aux intentions de l'arbitre qui l'a rendue.

SDRCC 16-0310 Goplen c. Patinage de vitesse Canada; Patrice M. Brunet, arbitre : Quand l'arbitre décide de faire prévaloir les calculs de classement de l'ONS, le paragraphe 5.15 du Code [auparavant le paragraphe 6.23 du Code 2015] ne prévoit pas l'interprétation de la décision au motif que le classement de l'ONS a mal été caractérisé dans la décision sur le fond. Dans de telles circonstances, il n'y a pas d'erreurs matérielles ou de calcul à corriger. Le but du paragraphe 5.15 [auparavant le paragraphe 6.23 du Code 2015] est de corriger les erreurs évidentes et non de demander à l'arbitre de reconsidérer sa décision. Cette disposition n'invite pas les parties à soulever de nouveaux faits ou arguments, ni à demander la révision de la décision en se basant sur des erreurs d'interprétation ou de faits présumées commises par l'arbitre.

SDRCC 21-0489 Kamara; Thind c. Boxe Canada; David Bennett, arbitre : Le différend était urgent et, après l'émission de la décision courte mais avant l'émission de la décision avec motifs, les parties étaient en désaccord à savoir si la sentence était respectée ou non. L'arbitre a convoqué les parties à une conférence téléphonique où une clarification a été faite oralement de sorte que la décision pouvait être mise en œuvre de façon appropriée et à temps.

5.16 Renonciation aux autres recours

Sous réserve des dispositions pertinentes de la *Loi sur l'arbitrage*, 1991, L.O. 1991, chap. 17 (modifiée), les Parties à un Arbitrage en vertu du présent Code renoncent expressément et irrévocablement à leurs droits de se prévaloir de recours additionnels ou autres, y compris la suspension d'une procédure devant une Formation par voie d'injonction ou autre mesure provisoire ou permanente, ou de rechercher d'autres formes de réparation devant :

- (a) tout tribunal de compétence provinciale, territoriale ou fédérale du Canada;
- (b) les tribunaux nationaux de tout autre pays; et
- (c) tout tribunal international ou toute autre autorité judiciaire auprès de laquelle un appel pourrait autrement être fait, sauf dans les cas prévus dans le PCA.

Article 6 Règles d'arbitrage particulières du Tribunal ordinaire**6.1 Introduction d'une procédure devant le Tribunal ordinaire**

- (a) Le Demandeur doit remplir toutes les rubriques obligatoires du formulaire de Demande, modifié de temps à autre par le CRDSC, et doit déposer cette Demande auprès du CRDSC.
- (b) Le formulaire de Demande doit être accompagné des documents suivants :
 - (i) une copie de la politique ou des politiques dont le Différend sportif découle;
 - (ii) une copie de la décision portée en appel.
- (c) Le CRDSC peut, à sa discrétion, accepter une Demande incomplète s'il est satisfait des raisons données par le Demandeur pour justifier l'absence d'information.
- (d) Nonobstant l'alinéa 3.2(a), des droits non remboursables doivent être acquittés par le Demandeur au moment du dépôt de sa Demande de services de Méd/Arb ou d'Arbitrage du Tribunal ordinaire. Le Demandeur peut demander au CRDSC de le dispenser de ces droits de dépôt, si le Demandeur estime que ces droits lui causeraient un préjudice important. Le chef de la direction du CRDSC a l'entière discrétion d'accorder ou de refuser une telle demande selon que la justification fournie par le Demandeur est suffisante ou non.

Annotation - Paragraphe 6.1:

SDRCC 06-0047 Hyacinthe c. Athlétisme Canada et al. Richard W. Pound, arbitre : Si les motifs de compétence ne sont pas clairs dans la demande d'arbitrage, l'arbitre peut les déduire du contexte. Lorsque cela est approprié, l'arbitre peut accorder le droit de modifier la demande. Il faut faire tous les efforts possibles pour éviter que les athlètes ne soient bloqués par des formalités procédurales.

Annotation - Alinéa 6.1(d):

SDRCC 08-0080 Palmer c. Athlétisme Canada; Richard W. Pound, arbitre : Le pouvoir discrétionnaire de dispenser l'athlète des frais de dépôt exigibles conformément au Code doit s'appliquer aux cas de nature exceptionnelle, qui sortent de l'ordinaire. Un « préjudice important » doit justifier une telle dispense et un simple préjudice ne suffit donc pas pour pouvoir bénéficier de l'exemption. [À noter que l'existence d'un « préjudice important » était exigée à l'alinéa 3.4(d) dans les versions du Code avant 2015. Cet alinéa a été retiré du Code et l'exemption des frais de dépôt est traitée dans le présent alinéa]. L'arbitre fait remarquer qu'il n'existe aucun principe général en vertu duquel il ne devrait pas y avoir de droits à acquitter pour avoir accès au mécanisme de règlement des différends tout simplement parce que l'on est un athlète. L'arbitre fait également observer que le comportement du représentant ou de l'avocat d'une partie peut avoir des conséquences sur les frais de la partie et/ou du représentant/avocat.

6.2 Délais pour déposer une Demande

- (a) À moins d'être fixé par une entente, des statuts, des règlements ou autres règles applicables de l'OS, le délai pour déposer une Demande est de trente (30) jours après la dernière des dates suivantes à laquelle :
 - (i) le Demandeur a appris l'existence du différend;
 - (ii) le Demandeur a été informé de la décision portée en appel; et
 - (iii) a eu lieu la dernière démarche visant à résoudre le différend, telle que déterminée par le CRDSC. Le CRDSC peut, à sa discrétion, déférer cette question à une Formation.
- (b) Nonobstant l'alinéa 3.5(c), ce délai peut ne pas s'appliquer à une Demande si les Parties en conviennent ou dans des circonstances exceptionnelles. Toute question ayant trait à cette renonciation au délai prescrit sera déferée à une Formation.

Annotation - Paragraphe 6.2 :

SDRCC 08-0071 Tuckey c. Softball Canada; Jane H. Devlin, arbitre : L'arbitre a conclu que les facteurs qui peuvent l'emporter sur le dépôt problématique d'une demande après le délai prévu à l'alinéa 6.2(a) [auparavant au paragraphe 3.5 du Code 2007] doivent être inhabituels ou extraordinaires selon l'alinéa [6.2(b)] [auparavant à l'alinéa 3.4(e) du Code 2007]. Cela n'inclut pas les problèmes d'horaires, qui n'étaient pas intentionnels, mais qui étaient connus de l'avocat qui déposait la demande. L'arbitre a donc conclu que le CRDSC n'avait pas compétence pour examiner l'affaire. Le délai de 30 jours (auparavant 21 jours) fixé pour introduire un appel commence à courir dès lors que les deux parties se sont entendues pour envoyer l'affaire directement au CRDSC.

SDRCC 13-0213 Wachowich c. Fédération de tir du Canada; Richard W. Pound, arbitre : En invoquant des circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'extension d'un délai, le demandeur a également le fardeau de démontrer l'existence de telles circonstances. Ce paragraphe octroie une certaine souplesse au délai de 30 jours prévu par le paragraphe 6.2 [auparavant le paragraphe 3.5 du Code 2011]. La souplesse est une exception à la règle et doit être interprétée comme telle. L'alinéa 6.2(b) [auparavant l'alinéa 3.4(e) du Code 2011] protège contre des circonstances inhabituelles ou imprévisibles. Ces événements doivent se rapprocher de la *force majeure* et non de conflits d'horaires ou circonstances normales de la vie quotidienne. Les trois arguments de la demanderesse pour la soumission tardive (conflits d'horaire, aucun changement matériel et le fait que d'autres athlètes ne seraient pas affectés) soit n'atteignent pas le seuil d'exception, soit ne sont pas pertinents.

SDRCC 18-0352 O'Neil c. Karaté Canada; David Bennett, arbitre : Il y a une différence entre contester un standard d'une politique de sélection d'équipe et contester l'application de ce standard. Le moment approprié pour contester un standard commence lorsque la politique est adoptée. Le moment approprié pour contester l'application d'un standard de sélection est après que la sélection d'équipe soit complétée.

6.3 Communication de la Demande

À la réception de la Demande, le CRDSC la communique à l'Intimé et établit le délai accordé à celui-ci pour soumettre sa Réponse.

6.4 Réponse

- (a) L'Intimé remplira toutes les rubriques obligatoires du formulaire de Réponse, modifié de temps à autre par le CRDSC, et déposera cette Réponse auprès du CRDSC dans le délai fixé par le CRDSC.
- (b) Si l'Intimé ne soumet pas sa Réponse dans le délai fixé conformément au paragraphe 6.3 ou si les rubriques obligatoires de la Réponse ne sont pas toutes remplies, le CRDSC entreprendra directement la procédure demandée (Médiation, Arbitrage ou Méd-Arb).

6.5 Participation d'une Partie affectée

- (a) Si un Demandeur et un Intimé identifient une Partie affectée dans la Demande et la Réponse, selon le cas, le CRDSC signifiera un avis à ladite Partie affectée, aux dernières coordonnées électroniques connues de cette Personne, selon les dossiers pertinents de l'OS.
- (b) À la réception d'une entente de confidentialité signée par une Partie affectée, le CRDSC lui communiquera :
 - (i) les renseignements pertinents concernant le dossier tels qu'ils sont disponibles aux autres Parties impliquées dans le dossier; et
 - (ii) le délai accordé à la Partie affectée pour présenter une Intervention. Le CRDSC rendra disponible aux Parties une copie de l'Intervention.
- (c) Le CRDSC peut, sur ordre d'une Formation, signifier un avis à toute Personne qui pourrait être lésée par une décision de la Formation. Une Personne n'ayant pas déposé la même demande que le Demandeur n'est pas *de facto* une Partie affectée.

- (d) Le défaut d'une Partie affectée de participer à l'Arbitrage est un facteur qui sera pris en considération par toute Formation future, qui pourra y attribuer une grande importance si cette Partie affectée devait par la suite déposer une Demande relativement à cette affaire.

Annotation - Paragraphe 6.5 :

SDRCC 04-0016 Gagnon c. Racquetball Canada; Patrice M. Brunet, arbitre : Lorsque des parties présentes à un arbitrage n'ont pas qualité d'intervenant, elles ne disposent pas du même statut que le demandeur et l'intimé. Toutefois, dans le cas où le fait d'accepter les athlètes susceptibles d'être affectés permettrait à la formation de recueillir une plus grande quantité d'information, cette information doit être obtenue. L'arbitre doit être conscient de la nature limitée de l'arbitrage concernant la participation des parties et des observateurs. Ce n'est pas une audience publique et les intéressés doivent pouvoir expliquer pourquoi ils devraient être admis à l'audience. Toutefois, selon la prépondérance des inconvénients, l'audience pourrait subir un plus grand tort si les athlètes susceptibles d'être affectés étaient empêchés de témoigner et que, de ce fait, la décision rendue devenait illogique puisque leurs témoignages n'auraient pas été pris en considération. Chaque athlète susceptible d'être affecté devrait avoir la possibilité d'expliquer brièvement comment il pourrait être touché par l'arbitrage. Il y a lieu d'appliquer un faible seuil de tolérance.

SDRCC 14-0219 Barlow c. Fédération canadienne de snowboard; Carol L. Roberts, arbitre : Des tentatives raisonnables doivent être faites pour communiquer avec une partie lorsqu'un appel qui doit être tranché de façon urgente. Les circonstances exigeaient qu'un arbitre soit désigné pour rendre une décision le jour même. La partie affectée n'avait pas répondu à son plus récent numéro de téléphone ni à sa dernière adresse de courriel connue et l'arbitre a ajourné la séance pendant une heure afin de communiquer avec l'entraîneur de la partie affectée, mais également sans succès. La solution de garder ouverte l'audience toute la journée, avant de rendre la décision, a été jugée raisonnable.

SDRCC 14-0221 Lau c. Taekwondo Canada; John H. Welbourn, arbitre : L'arbitre limite la définition de partie affectée aux athlètes qui risquent de perdre leur place dans l'équipe si la demanderesse a gain de cause en appel. L'arbitre n'accepte pas la définition plus large de partie affectée avancée par l'ONS, qui inclut tous les membres actuels de l'équipe dont les accomplissements seraient « dépréciés » si la demanderesse était intégrée à l'équipe.

SDRCC 19-0421 Humphries c. Bobsleigh Canada Skeleton; Robert P. Armstrong, arbitre : Dans cette affaire, la Demanderesse avait déposé auprès de l'OS une plainte pour harcèlement contre l'entraîneur de l'équipe nationale et l'enquêteur engagé par l'OS avait conclu que les allégations de harcèlement devaient être rejetées pour insuffisance de preuve. La Demanderesse a interjeté appel de la décision de l'OS d'adopter les conclusions du rapport d'enquête. L'OS a plaidé que l'entraîneur devrait être ajouté à la procédure à titre de partie affectée et la Demanderesse s'y est opposé. L'arbitre Armstrong a ordonné que l'entraîneur soit ajouté à la procédure à titre de partie affectée. Il a conclu que l'entraîneur avait « un intérêt légitime » puisque l'arbitrage viserait « à déterminer si l'enquête qui l'a disculpé des allégations de harcèlement devrait être annulée ». L'arbitre a également noté que la Demanderesse présenterait probablement des « commentaires défavorables » à propos de la partie affectée qui aurait « un intérêt direct dans de tels témoignages ».

SDRCC 21-0487 Rivest c. Karaté Canada; Robert Néron, arbitre : Seuls les athlètes qui peuvent être concrètement lésés par la décision sont des parties affectées. L'arbitre a estimé que puisque l'appel portait spécifiquement sur l'application de nouveaux critères de sélection concernant uniquement la catégorie de l'athlète, les athlètes des autres catégories n'étaient donc pas des parties affectées à la décision.

SDRCC 20-0462 Boulanger c. Canada Snowboard; Ross Dumoulin, arbitre, et SDRCC 20-0464 Marcotte c. Patinage de vitesse Canada; L. Yves Fortier, arbitre : L'article appliqué par les arbitres dans ces deux dossiers a été modifié dans la version 2021 du Code, de sorte que ces interprétations ne sont plus valables.

6.6 Participation d'un Intervenant

- (a) Si une Personne qui n'est pas déjà désignée par les Parties en vertu du paragraphe 6.5 souhaite participer à l'Arbitrage à titre d'Intervenant, cette Personne devra remplir et déposer une Intervention auprès du CRDSC. Ce dernier transmettra une copie de l'Intervention aux Parties et fixera un délai à l'intérieur duquel elles doivent prendre position relativement à la participation de l'Intervenant proposé.
- (b) Un Intervenant ne peut participer à un Arbitrage que si les Parties y consentent par écrit ou si la Formation décide que la Personne devrait participer.
- (c) En décidant de la participation d'un Intervenant, la Formation doit se demander si l'Intervention causera un délai ou un préjudice indu à la détermination des droits des Parties.

Annotations - Paragraphe 6.6 :

DT 12-0177 Russell c. Centre canadien pour l'éthique dans le sport et Swimming Natation Canada; Richard H. McLaren, arbitre : L'organisme Entraîneurs du Canada avait sollicité la qualité d'intervenant dans cet arbitrage. La question à trancher dans cet arbitrage était de savoir si une suspension à vie imposée au demandeur devait être réduite. Le Code ne précise pas les critères que la formation doit appliquer pour décider si un intervenant peut participer à une audience ou non. L'arbitre a donc appliqué la loi de l'Ontario (conformément au paragraphe 6.24 du Code 2011). En Ontario, la qualité d'intervenant est généralement autorisée lorsque : (i) la partie a un intérêt dans l'affaire; (ii) la personne peut être touchée négativement par l'issue de la procédure; et (c) la partie peut aider l'arbitre à prendre sa décision. En l'espèce, le requérant n'a satisfait à aucun des critères pertinents. [Note: L'article 6 du présent Code ne s'applique pas aux différends en matière de dopage.]

SDRCC 16-0309 Carruthers c. Patinage de vitesse Canada et SDRCC 16-0310 Goplen c. Patinage de vitesse Canada; Patrice M. Brunet, arbitre : L'alinéa 6.6(a) [auparavant l'alinéa 6.14(a) du Code 2015] s'interprète restrictivement et requiert la soumission d'un formulaire d'intervention comme condition pour qu'une personne se voit accordée le statut d'intervenant. Un participant ne peut soumettre un formulaire d'intervention au nom d'une autre personne.

SDRCC 21-0489 Kamara; Thind c. Boxe Canada; David Bennett, arbitre : Le statut d'intervenant a été refusé à Boxe Ontario dans ce dossier au motif que l'octroi d'un tel statut aurait entraîné un retard indu dans les procédures, entravant ainsi l'objectif du CRDSC de fournir des services de règlement des différends économiques, rapides et justes, tel que stipulé à l'alinéa 5.7(f) du Code.

6.7 Mesures conservatoires

- (a) Si une requête en Mesure conservatoire est déposée, la Formation invitera les Parties à soumettre des observations dans les délais prescrits par la Formation. La Formation rendra une ordonnance après avoir pris en considération toutes les observations. Dans des cas d'urgence, la Formation peut ordonner des Mesures conservatoires sur simple présentation de la requête, à la condition que les Parties qui le désirent puissent être entendues par la suite.
- (b) Les Mesures conservatoires peuvent faire l'objet d'une caution.

Annotations - Paragraphe 6.7 :

SDRCC 04-0016 Gagnon c. Racquetball Canada; Patrice M. Brunet, arbitre : Des mesures conservatoires ne sont accordées que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les droits d'une partie risquent de cesser d'avoir effet si de telles mesures ne sont pas ordonnées immédiatement.

SDRCC 06-0039 Université de Regina c. Sport interuniversitaire canadien; Richard H. McLaren, arbitre : Pour trancher une requête de mesures conservatoires, l'arbitre doit prendre en considération trois facteurs : 1) Est-ce qu'un sursis sera utile afin de protéger l'athlète contre un tort irréparable ? 2) Quel est le potentiel de succès de la demande principale ? Sans se prononcer sur le fond, l'arbitre doit évaluer s'il s'agit ou non d'une cause hautement défendable. 3) Est-ce que les intérêts du requérant pèsent plus lourd que ceux de l'intimé ?

SDRCC 06-0041 Longpré c. Association canadienne de boxe amateur; Richard W. Pound, arbitre : L'arbitre en chef n'accorde une requête pour mesures conservatoires que si des motifs raisonnables le justifient.

6.8 Facilitation de règlement obligatoire lors d'un Arbitrage

- (a) La Facilitation de règlement, décrite à l'article 4, est obligatoire lorsque les Parties à un Différend sportif présentent une demande d'Arbitrage devant le Tribunal ordinaire.
- (b) Chacune des Parties doit s'engager à passer au moins trois (3) heures avec le Facilitateur de règlement (FR). Pour essayer de régler le différend, les Parties doivent passer la période de temps prévue au présent alinéa avec le FR avant la date d'Arbitrage prévue. Les Parties continueront de collaborer avec le FR pour essayer de régler le différend jusqu'à ce que l'une des Parties mette fin à la procédure (si ladite Partie a déjà passé au moins trois (3) heures avec le FR) ou si le FR décide que des discussions additionnelles ont peu de chances de mener à un règlement.

- (c) Si une Partie refuse de passer la période de temps prévue ci-dessus avec le FR ou est si mal préparée qu'elle compromet l'objectif de la Facilitation de règlement, la Formation peut accorder aux Parties le droit de déposer des observations à cet effet lors d'une demande de dépens contre cette Partie en vertu du paragraphe 6.13.
- (d) La Facilitation de règlement ne doit pas retarder l'Arbitrage. Les Parties peuvent poursuivre la procédure de désignation d'une Formation pendant que le FR les aide à régler leur Différend sportif.

6.9 Renonciation à la Facilitation de règlement obligatoire lors d'un Arbitrage

- (a) Les Parties peuvent demander conjointement au CRDSC de renoncer à imposer l'obligation de participer à des discussions avec le FR en vue de régler le différend lorsque :
 - (i) les Parties ne disposent pas de suffisamment de temps pour rencontrer le FR avant le début d'un Arbitrage (en raison de contraintes de temps importantes); ou
 - (ii) les Parties ont déjà participé à une Facilitation de règlement ou à d'autres discussions en vue d'obtenir un règlement avec un tiers neutre qualifié avant de présenter une Demande d'arbitrage au sujet de la même affaire.
- (b) À la réception d'une telle demande, le CRDSC pourra renoncer à imposer l'obligation de participer à la Facilitation de règlement.

6.10 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets

Si un athlète est un Demandeur dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à l'Intimé, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera au Demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.

Annotations - Section 6.10

SDRCC 15-0255 Larue c. Bowls Canada Boulingrin; Richard W. Pound, arbitre : Dans les dossiers qui présentent un haut degré de discrétion, la norme applicable est celle de la décision raisonnable et non celle de la décision correcte. Une attention particulière doit être portée à la décision de la Cour suprême dans *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* [2008] 1 R.C.S. 190 lorsqu'il s'agit de déterminer en quoi consiste la norme de la décision raisonnable ainsi que le degré de déférence que l'instance de révision doit appliquer au regard d'une décision d'un tribunal administratif. Dans cette décision de sélection d'équipe, l'arbitre a été guidé par trois principes de l'arrêt *Dunsmuir*. Premièrement, et en l'absence d'une preuve convaincante d'erreur, l'arbitre devrait présumer, avec déférence, que le comité de sélection d'équipe, qui est composé d'experts d'expérience, s'y connaît en la matière. Deuxièmement, ce n'est pas le rôle de l'arbitre de réécrire la politique de haute performance ou les critères de sélection d'équipe en vue d'améliorer l'une ou l'autre ou d'en substituer le contenu. Troisièmement, le rôle de l'arbitre est de déterminer si le résultat du processus de sélection d'équipe a été obtenu en conformité avec les critères de sélection et si ce résultat se retrouve parmi l'entendue des résultats raisonnablement possibles et qui se justifient au regard des faits et des critères de sélection.

SDRCC 16-0298 Christ c. Patinage de vitesse Canada; Jeffrey J. Palamar, arbitre : L'intimé avait utilisé l'âge comme critère pour déterminer le potentiel de médailles de plusieurs athlètes à long-terme. Ce critère n'était toutefois pas cité explicitement dans la politique de sélection d'équipe et avait joué contre le demandeur en l'espèce. L'arbitre a déterminé que le critère basé sur l'âge pouvait seulement être utilisé de façon restreinte et appropriée, conformément aux droits de la personne, aux exigences du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada et au simple bon sens. Il ne peut, dans ce cas-ci, être interprété en vase clos comme étant un « absolu ».

SDRCC 17-0327 Plante c. Fédération canadienne d'escrime; Janie Soublière, arbitre : En établissant la validité d'une décision de sélection d'équipe, le critère à appliquer est celui de la décision raisonnable et non de la décision correcte. Dans ce cas en particulier, quoique la politique de sélection de l'ONS interdisait explicitement les inscriptions tardives pour les compétitions, l'ONS avait un historique de permettre les inscriptions tardives. Cette pratique était devenue la norme plutôt que l'exception et était bien connue des athlètes. L'arbitre a conclu que la décision de l'ONS se retrouvait parmi les avenues possibles et acceptables et qu'elle était fondée et raisonnable.

SDRCC 18-0350 Tsuyuki c. Canada Snowboard; Patrice M. Brunet, arbitre : Dans certains sports, il est acceptable qu'un ONS apporte des modifications mineures à ses critères de sélection avant des événements importants. Il est acceptable qu'un ONS apporte de tels changements en autant que : i) cela est juste ; ii) cela est annoncé suffisamment d'avance avant l'événement ; iii) cela ne crée pas d'effet rétroactif qui limiterait les opportunités des athlètes de satisfaire aux critères ; iv) les experts du sport de haut niveau (athlètes d'élite et entraîneurs) y consentent de façon vaste ; v) c'est transparent ; vi) ce n'est pas empreint d'impartialité ou d'impropriété qui aurait pour effet de favoriser un groupe ou un athlète prédéterminé(s).

SDRCC 18-0364 Richards c. Patinage de vitesse Canada; Richard W. Pound, arbitre : Le CRDSC a compétence pour déterminer si les critères de l'ONS ont été établis de façon appropriée et si la décision de sélection d'équipe ou d'octroi de brevet a été prise en conformité avec ces critères. Selon l'arbitre, l'expression « établis de façon appropriée » est une considération procédurale dans le sens où il s'agit de savoir si les critères ont été adoptés conformément à la structure de gouvernance applicable, par exemple par les membres de l'ONS, son conseil d'administration, un comité désigné ou une personne désignée pour déterminer les critères. Il n'appartient pas aux arbitres d'usurper le rôle de l'ONS dans l'établissement des critères qui régissent son sport.

SDRCC 20-0457 Bui c. Tennis Canada; Carol Roberts, arbitre : L'intimé a le fardeau initial de prouver que les critères pour l'octroi de brevets ont été établis de façon appropriée et que la décision concernant les brevets a été prise en conformité avec les critères. Si le fardeau de preuve est satisfait, celui-ci est ensuite transféré à la demanderesse qui doit démontrer, par prépondérance des probabilités, qu'elle aurait dû être sélectionnée conformément aux critères. Les parties étaient d'accord que la norme de révision applicable en l'espèce est celle de la norme de la décision raisonnable et que la norme énoncée dans les décisions du tribunal demeure inchangée suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65. Dans *Vavilov*, le Cour soutient que la norme de la décision raisonnable constitue un « type de contrôle [...] rigoureux » dans lequel les motifs du décideur doivent démontrer qu'il ou elle a pris en considération les faits et l'environnement de gouvernance pertinents à la décision, ainsi que les pratiques antérieures. Un appelant doit établir à la satisfaction du tribunal qu'il y a des « lacunes graves » dans la décision. Si la décision de l'ONS est intelligible, transparente et motivée, cette décision ne pourra être renversée facilement.

SDRCC 20-0472 Lepage-Farrell c. Patinage de vitesse Canada; Richard W. Pound, arbitre : La demanderesse devait démontrer, par prépondérance des probabilités, que PVC, en développant et mettant en œuvre sa nouvelle politique de sélection adaptée aux impacts de la pandémie de COVID-19, a agi de façon déraisonnable et à son détriment. Elle devait également démontrer qu'elle devait être sélectionnée aux dépens de la partie affectée. L'arbitre a conclu que l'ONS avait fait tous les efforts pour minimiser les dommages collatéraux dans les circonstances.

SDRCC 21-0487 Rivest c. Karaté Canada; Robert Néron, arbitre : L'ONS devait modifier ses critères de sélection à la lumière des impacts de la pandémie de COVID-19. Dans de telles circonstances, l'arbitre doit examiner si les nouveaux critères sont raisonnables et libres d'irrégularités. Si tel est le cas, il est raisonnable d'adopter des politiques de sélection alternatives et exceptionnelles. L'arbitre soutient que le rôle de l'arbitre n'implique pas la réécriture des politiques de sélection qui ont été développées par des experts du sport en question, à moins d'un dénouement manifestement déraisonnable.

6.11 Portée du pouvoir d'examen de la Formation

- (a) Une fois qu'elle a été désignée, la Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision à la décision qui est à l'origine du différend ou substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures de réparation qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.
- (b) La Formation a tous les pouvoirs de procéder à une audience *de novo*. L'audience doit être *de novo* lorsque :
 - (i) l'OS n'a pas tenu son processus d'appel interne ou a refusé au Demandeur son droit d'appel sans avoir entendu le dossier sur le fond; ou
 - (ii) si le dossier est considéré comme urgent, la Formation détermine qu'il y a eu des erreurs telles que la politique d'appel interne n'a pas été respectée ou qu'il y a eu manquement à la justice naturelle.
- (c) La Formation n'a pas à faire preuve de déférence à l'égard de tout pouvoir discrétionnaire exercé par la Personne dont la décision est portée en appel, à moins que la Partie qui demande une telle déférence puisse démontrer l'expertise pertinente de cette Personne.

Annotations - Paragraphe 6.11 :

ADR 02-0011 Rolland c. Swimming Canada - Natation Canada; Jean-Guy Clément, arbitre : Le tribunal d'arbitrage ne peut pas substituer sa propre opinion à celle de l'intimée quant à savoir ce qui constitue des critères de sélection raisonnables ou souhaitables à appliquer. Le rôle du tribunal est de déterminer si la décision examinée est déraisonnable, ou si elle a été prise de mauvaise foi ou d'une manière arbitraire ou discriminatoire.

ADR 03-0016 Blais c. Association de taekwondo du Canada WTF; Richard W. Pound, arbitre : Bien qu'il ait plein pouvoir de passer en revue les faits et le droit, il n'est pas du ressort de l'arbitre de réécrire une politique de sélection ou de reconcevoir un processus de sélection élaboré par des experts du sport.

SDRCC 04-0033 Vrbicek et Vrbicek c. Canada Hippique; Tricia C. Smith, arbitre : L'arbitre a le pouvoir de tenir une audience *de novo*, de réexaminer les faits et les règles de droit, et d'accorder une réparation ou un redressement qu'il jugera juste et équitable. Il y a lieu de noter que dans ce cas, les parties ont consenti à la tenue d'une audience *de novo*.

SDRCC 06-0039 Université de Regina c. Sport interuniversitaire canadien; Stephen L. Drymer, arbitre : La portée du pouvoir d'examen n'est pas limitée aux allégations et éléments de preuve qui avaient été pris en considération par l'organisme de sport lorsqu'il a rendu la décision originale - pourvu que les parties aient disposé de toute liberté pour se pencher sur l'ensemble des observations et des faits soulevés pendant l'arbitrage. L'arbitre a conclu que les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe lui permettent d'examiner de nouveaux éléments de preuve et que la formation peut traiter l'audience comme une audience *de novo*.

SDRCC 08-0074 Mayer c. Fédération canadienne d'escrime; Stephen L. Drymer, arbitre : Un arbitre n'annule une sélection que si le processus de sélection a été appliqué d'une manière injuste, par exemple quand une fédération ne suit pas ses propres règlements ou change ses règlements en cours de route. Même si les intentions étaient bonnes, la modification d'un processus de sélection après que ce processus ait été établi équivaut à un manquement à l'équité procédurale et la formation peut dès lors substituer sa décision à celle de l'ONS. La modification du processus de sélection pendant la période de qualification pour les Jeux olympiques a été jugée injuste, peu importe que les modifications aient été faites avec de bonnes intentions, car elles ont donné à d'autres parties un avantage indu. L'appel a été accueilli.

SDRCC 08-0076 Association canadienne de softball amateur c. Conseil des Jeux du Canada; Michel G. Ficher, arbitre : Il est du ressort d'un arbitre d'examiner si les processus ou la décision de l'ONS relative aux questions en litige, y compris la sélection d'un sport, la sélection d'une équipe ou l'octroi de brevets, contreviennent aux lois sur les droits de la personne. En l'espèce, l'arbitre a conclu qu'il est du ressort du CRDSC d'examiner si la décision d'exclure le softball masculin des Jeux du Canada, prise par le Conseil des Jeux du Canada, contrevient au Code ontarien des droits de la personne.

SDRCC 10-0112 Sych c. Fédération de tir du Canada et al.; Graeme Mew, arbitre : Le CRDSC a le pouvoir de passer en revue les faits et l'application du droit, peut se pencher sur l'affaire *de novo* et substituer sa décision à celle dont émane le différend, conformément au paragraphe 6.11 du Code [auparavant le paragraphe 6.17 du Code 2009]. Toutefois en l'espèce, l'appel du demandeur est rejeté car les critères de sélection de l'intimé n'étaient pas fondés sur des considérations inadéquates.

SDRCC 10-0117 Forrester c. Athlétisme Canada; James W. Hedley, arbitre : Il doit y avoir des raisons extrêmement convaincantes pour pouvoir modifier les résultats du processus de sélection d'une équipe, même si une irrégularité est survenue en cours de processus, qui peut avoir eu une incidence sur l'équité ultime de la manière dont les critères ont été appliqués.

SDRCC 12-0178 Marchant et DuChene c. Athlétisme Canada; Graeme Mew, arbitre : Le rôle d'un arbitre n'est pas de substituer sa décision personnelle à celle qui a été prise par les autorités responsables, qui méritent que l'arbitre fasse preuve d'une certaine retenue étant donné leur expertise, leurs connaissances spécialisées et leur expérience. Il n'appartient pas non plus à l'arbitre d'imposer des critères de sélection différents. La norme de contrôle est celle du caractère raisonnable. Dans la mesure où la décision fait partie des issues possibles, acceptables et défendables, un arbitre devrait être réticent à intervenir.

SDRCC 12-0182 Veloce c. Association canadienne de cyclisme; Stephen L. Drymer, arbitre : Il n'est pas loisible à un arbitre de reconsidérer une décision ou le pouvoir discrétionnaire exercé pour y parvenir, à moins d'avoir la preuve que cette décision a été prise ou que ce pouvoir discrétionnaire a été exercé de façon arbitraire, discriminatoire ou de mauvaise foi. Étant donné que l'arbitre du CRDSC a le pouvoir de substituer sa décision à la décision originale, l'examen de l'arbitre devrait porter sur la décision originale et non pas sur la décision rendue dans le cadre de l'appel interne.

SDRCC 12-0191/92 Mehmedovic et Tritton c. Judo Canada; Robert Décar, arbitre : Il est communément admis désormais que les procédures d'arbitrage conduites sous le régime du Code du CRDSC sont comparables à des contrôles judiciaires, plutôt qu'à des appels ou des procès *de novo*. Les arbitres doivent normalement faire preuve de déférence à l'égard de l'expertise et de l'expérience des autorités sportives. La norme de contrôle appropriée est celle du caractère raisonnable. Lorsqu'il s'agit de décisions relatives à des politiques (par exemple lorsque c'est le caractère judiciaire ou le bien-fondé de la politique qui est contesté, plutôt que son application ou son interprétation), l'arbitre doit faire preuve d'une déférence encore plus élevée à l'égard des autorités qui ont établi la politique, car l'élaboration et l'évaluation des politiques ne sont pas du ressort de l'arbitre. Lorsqu'il s'agit d'évaluer des décisions concernant des politiques, les arbitres ne peuvent intervenir que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la politique en question a été adoptée de mauvaise foi ou sans en avoir la compétence, va à l'encontre du droit (une politique discriminatoire par exemple), a été adoptée à la suite d'un processus partial ou lorsqu'elle est si vague ou arbitraire, ou confère de tels pouvoirs discrétionnaires qu'elle ne peut être appliquée avec certitude. En résumé, il y a lieu de faire preuve de deux types de déférence : 1) lorsqu'une décision est attaquée pour le motif que l'organe décisionnel a mal interprété ou mal appliqué la politique, la norme de contrôle est celle du caractère déraisonnable; et 2) lorsque la décision du comité d'examen est attaquée pour le motif que la politique appliquée ou interprétée est obsolète, malavisée, imparfaite ou autrement invalide - en d'autres termes lorsque la contestation vise, même si elle n'est peut-être pas formulée ainsi, la politique elle-même et donc les autorités qui ont établi la politique, la norme de contrôle doit être encore plus rigoureuse. L'on s'attend à ce que les arbitres s'abstiennent de remettre la politique en question, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

SDRCC 13-0199 Beaulieu c. Patinage de vitesse Canada; Graeme Mew, arbitre : Un appel au CRDSC ne devrait pas porter sur le bien-fondé d'une politique, mais sur la question de savoir si la politique a été appliquée de façon juste et équitable. Un tribunal ne devrait intervenir dans une décision que lorsqu'une politique n'a pas été appliquée de manière correcte et équitable. Dans ce cas, la plainte de l'athlète portait sur le fait que la politique elle-même était viciée, dans la mesure où elle accordait un pouvoir discrétionnaire trop important aux membres du comité de sélection. Cette plainte concernait des questions liées à l'établissement des politiques plutôt qu'à l'application des politiques et l'arbitre a donc refusé d'intervenir dans la décision pour ce motif. Toutefois en l'espèce, l'arbitre a accueilli l'appel du demandeur pour d'autres motifs.

SDRCC 13-0209 Bastille c. Patinage de vitesse Canada; Graeme Mew, arbitre : Le paragraphe 6.11 [auparavant le paragraphe 6.17 du Code 2011] fait en sorte qu'il n'est pas exigé de faire preuve de retenue à l'égard du comité d'appel inférieur au-delà des précautions habituelles qui sont de rigueur lorsque le tribunal inférieur avait un avantage particulier, notamment une expertise technique ou la possibilité d'apprécier la crédibilité des témoins. La probabilité qu'une décision soit annulée par un arbitre dépend de la qualité du raisonnement suivi dans la décision originale. Une décision bien motivée est moins susceptible d'être annulée. À l'inverse, lorsqu'une décision donne peu de précisions ou offre un aperçu limité du raisonnement suivi par le tribunal inférieur pour parvenir à sa décision, la probabilité que l'affaire fasse l'objet d'une évaluation plus poussée sur le fond augmente, et la décision risque donc davantage d'être annulée. Ce n'est pas la longueur des motifs donnés qui est déterminante, ce qui compte c'est que les motifs expliquent de façon adéquate pourquoi le tribunal est parvenu à cette décision.

SDRCC 13-0214 Beaulieu c. Gardner; Robert Décary, arbitre : Il est loisible aux arbitres d'utiliser la méthode qui leur convient dans leur processus de prise de décisions, mais ce pouvoir n'est toutefois pas illimité. En plus de suivre les règles d'équité procédurale et d'impartialité applicables, l'arbitre est tenu d'utiliser de façon retenue à l'égard des autorités sportives et d'appliquer la norme de révision appropriée. La retenue dont il faut faire preuve à l'égard des autorités sportives est justifiée par leur expérience et leur expertise. La norme de révision appropriée est celle du caractère raisonnable : « le critère est de savoir si la décision prise fait partie des issues possibles acceptables, qui peuvent se justifier au regard des faits et des politiques en cause ».

SDRCC 18-0352 O'Neil c. Karaté Canada; David Bennett, arbitre : Une norme de décision « manifestement déraisonnable » dans la politique d'appel d'un ONS est ambiguë et n'est pas une norme reconnue en droit canadien. Bien qu'un organisme sportif est libre d'établir les motifs d'appels acceptés, les normes applicables sont celles de la décision raisonnable et de la décision correcte, telles qu'élaborées par la Cour suprême du Canada.

SDRCC 17-0319 Association canadienne des sports pour aveugles c. Richard; Patrice M. Brunet, arbitre : Le Code est rédigé de façon à confier au tribunal la pleine autorité de réviser les faits et le droit. Il serait illogique de restreindre la portée du pouvoir d'examen à la révision judiciaire en se fiant strictement sur la politique d'appel interne de l'ONS, sans avoir le bénéfice de considérer tous les faits et le droit. Si le tribunal était pour se fier uniquement sur la décision interne de l'ONS, ce serait l'équivalent d'appliquer un niveau de déférence applicable en droit administratif, comme dans l'arrêt *Dunsmuir c. New Brunswick* [2008] 1 R.C.S. 190 de la Cour suprême du Canada. Ce degré plus élevé de déférence n'est pas applicable aux ONS, puisque leurs décisions ne possèdent pas un caractère quasi-judiciaire qui alors justifierait de limiter la portée d'examen du tribunal à la révision judiciaire. Cela dit, un certain degré de déférence peut être accordé à la décision de l'ONS quand celle-ci se fonde sur des bases techniques ou sur une expertise particulière. Néanmoins, la limite de l'expertise de l'ONS s'arrête au seuil de l'examen juridique.

SDRCC 17-0332 Volfson c. Tennis Canada; Richard W. Pound, arbitre : L'appel du demandeur visait des conclusions différentes qui n'avaient pas été discutées durant le processus d'appel interne de l'ONS. L'arbitre a réitéré que la formation n'est pas liée par la décision de l'appel interne, à la fois en tant que principe général et parce qu'elle peut entendre de nouveaux faits et observations.

SDRCC 18-0353 Paquet c. Triathlon Canada; Richard W. Pound, arbitre : En matière de brevets, on fera preuve d'une certaine déférence envers l'ONS puisqu'ils ont l'expertise technique appropriée pour développer les critères d'octroi des brevets. Par contre, faire preuve de déférence complète est inapproprié. Il est généralement connu que les arbitres du CRDSC doivent faire preuve de déférence envers l'expertise et l'expérience des autorités sportives et que la norme de révision applicable en est une de raisonabilité. Quoique cette norme soit similaire à celle décrite dans l'arrêt *Dunsmuir c. New Brunswick* [2008] 1 R.C.S. 190 de la Cour suprême du Canada, elles ne sont pas du même type. Les principes classiques de la révision judiciaires diffèrent donc en ce qui concerne les dossiers devant le CRDSC. Contrairement aux dossiers soumis devant une cour de révision judiciaire où on se basera uniquement sur la preuve présentée en première instance, de nouveaux éléments de preuves peuvent être soumis devant l'arbitre du CRDSC.

SDRCC 20-0455 Fergusson c. Equestrian Canada Équestre; Carol Roberts, arbitre : En créant un processus d'appel interne ou de révision interne sujet à tout degré de déférence, une ONS ne peut restreindre ou confiner le pouvoir du CRDSC d'assujettir la décision de l'ONS à un examen robuste et probant.

SDRCC 21-0489 Kamara; Thind c. Boxe Canada; David Bennett, arbitre : L'alinéa 6.11(c) du Code place un fardeau de preuve sur la partie qui invoque qu'il doit y avoir déférence de démontrer, par prépondérance de preuve, que l'organisation avait l'expertise requise pour prendre la décision en cours de révision. Bien que l'arbitre ait conclu qu'il devait faire preuve de déférence à l'égard de l'ONS intimé en ce qui a trait à son processus décisionnel, l'ONS n'avait pas adhéré fidèlement au processus communiqué. Puisque l'arbitre a conclu que le processus de vote initial ne respectait pas l'équité procédurale, il a ordonné que Boxe Canada reprenne le vote des organismes provinciaux de sport (OPS) portant sur le processus de sélection. Il a aussi ordonné qu'en mettant en œuvre le processus choisi par les OPS lors du nouveau vote, l'ONS se conforme aux critères de sélection révisés qui avaient été proposés avant le vote initial.

SDRCC 21-0523/24 Boisvert-Lacroix; Graham c. Speed Skating Canada; Karine Poulin, arbitre : Tel que souligné par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Vavilov*, la justification des décisions administratives est importante. En principe, dès lors qu'une décision est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujetti, un Arbitre devrait rarement intervenir.

6.12 Sentences

- (a) Les sentences seront communiquées aux Parties dans les sept (7) jours suivant l'achèvement du processus d'audience. Des motifs écrits seront fournis aux Parties dans les quinze (15) jours suivant l'achèvement du processus d'audience. À la demande des Parties, la Formation pourra abréger les délais.
- (b) Nonobstant l'alinéa 6.12(a), lorsque la sentence doit être communiquée aux Parties dans les deux langues officielles de façon simultanée, les motifs écrits seront fournis aux Parties dans les vingt-et-un (21) jours suivant l'achèvement du processus d'audience.
- (c) La sentence rendue est finale et a force exécutoire entre les Parties. Il n'y a pas de droit d'appel relatif aux questions de droit, questions de fait ou questions mixtes de fait et de droit.
- (d) Toutes les sentences du Tribunal ordinaire seront rendues publiques à moins que la Formation n'en décide autrement.

6.13 Dépens

- (a) La Formation déterminera s'il y a lieu d'adjudger des dépens, incluant mais sans s'y limiter les frais juridiques, frais d'expert et dépenses raisonnables, et l'ampleur de tels dépens. Dans son analyse, la Formation tiendra compte de l'issue de la procédure, du comportement des Parties et des abus de procédure, de leurs ressources financières respectives, de leurs propositions de règlement et des efforts de bonne foi démontrés par chaque Partie en tentant de régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage. Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne signifie pas qu'elle a droit aux dépens.
- (b) Une Partie peut signaler à la Formation un manquement allégué au présent Code de la part d'une autre Partie. La Formation pourra tenir compte de cette allégation dans l'adjudication des dépens.
- (c) S'il y a adjudication de dépens, la Formation pourra prendre en compte le montant des droits de dépôt chargés par le CRDSC.

Annotations - Paragraphe 6.13 :

ADR 03-0021 Zilberman c. Association canadienne de lutte amateur ; Bernard A. Roy, arbitre : Après avoir ordonné à l'intimée d'organiser un duel final entre deux des athlètes impliqués dans cette affaire, l'arbitre a conclu que l'intimée était tenue de rembourser aux athlètes leurs frais d'hébergement et de subsistance, leurs dépenses et les déboursés raisonnables pour leur permettre de prendre part à cette épreuve, mais non les frais et dépenses de leurs entraîneurs respectifs.

SDRCC 04-0017 Boylen c. Canada Hippique; Richard W. Pound, arbitre : En principe, les parties sont responsables de leurs propres frais relativement aux procédures intentées en vertu du Code. L'attribution fréquente de dépens à la charge des parties perdantes pourrait dissuader les athlètes d'exercer les recours auxquels ils ont droit en vertu du Code. Si une partie fait valoir des revendications qui sont sans fondement, mais qu'elles ne sont ni frivoles ni vexatoires, un arbitre devrait hésiter à attribuer des dépens à la charge de cette partie. En examinant le « comportement des parties » afin de déterminer s'il y a lieu d'attribuer des dépens, un arbitre peut tenir compte du fait que l'avocat d'une partie a soulevé des questions qui ne sont pas pertinentes ou qui ne reposent sur aucune considération de faits. Il est approprié d'exiger une certaine contribution aux frais engagés par les autres parties lorsque la cause d'un demandeur est jugée sans aucun fondement et que les motifs sur lesquels elle a été fondée ne sont nullement justifiés. Il a été ordonné à la demanderesse de verser 1 000 \$ à chacune des parties affectées.

SDRCC 06-0047 Hyacinthe c. Athlétisme Canada, Sport Canada; Richard W. Pound, arbitre : Ce cas fournit une analyse approfondie des facteurs à prendre en considération en vertu du paragraphe 6.13 du Code [auparavant le paragraphe 6.23 du Code 2006]. Le fait qu'il n'ait pas été nécessaire de statuer définitivement sur le fond de l'affaire ne veut pas dire que les parties n'ont pas engagé de dépenses pour se préparer à l'audience prévue. Le Code a pour objet de donner aux athlètes la possibilité d'obtenir le règlement de tels différends facilement et rapidement sans engager de dépenses importantes. L'on s'attend à ce que toutes les parties au différend, surtout lorsqu'elles sont en position d'autorité, se conduisent de la manière la plus appropriée pour réaliser cet objectif. L'issue de la procédure est un facteur primordial à prendre en considération pour déterminer si des dépens doivent être attribués. Des dépens avocat-client ne sont adjudgés que dans des cas exceptionnels, notamment lorsque l'autre partie s'est conduite de manière non professionnelle ou lorsque la partie perdante a refusé des propositions de règlement ou a autrement agi de manière inacceptable ou de mauvaise foi. Le montant des droits de dépôt retenus par le CRDSC est clairement une dépense encourue dans le cours d'un processus d'arbitrage.

SDRCC 08-0077 Mayer c. Fédération canadienne d'escrime; Richard W. Pound, arbitre : L'arbitre a conclu que l'intimée devait rembourser au demandeur les frais avocat-client relatifs à des comparutions lors de procédures judiciaires reliées à cette affaire. Il a également ordonné à l'intimée d'indemniser le demandeur pour tous dépens que les autres parties pourraient réclamer contre le demandeur dans le cadre de ces procédures judiciaires. La fédération de sport aurait dû prendre la peine de défendre vigoureusement le système de règlement des différends dont elle fait partie. Elle n'a pas protégé le résultat de cette procédure. Le demandeur ne devrait pas être tenu de payer pour la multiplicité des procédures et pour les dépens qui lui ont été imposés en raison des défaillances de sa fédération de sport. Il a été ordonné à la fédération de sport de rembourser aussi au demandeur les droits de dépôt exigés pour introduire la procédure devant le CRDSC.

SDRCC 08-0085 Strasser c. Canada Hippique; Kathleen J. Kelly, arbitre : Lorsqu'une partie ou ses représentants soulèvent des accusations graves, immodérées et incendiaires qui ne sont pas vraies et ne sont pas étayées par la preuve, des sanctions doivent être imposées pour reconnaître et compenser dans une certaine mesure les coûts et dépenses engagées pour répondre à de telles prétentions non fondées. La fédération de sport intimée a obtenu le remboursement de ses frais juridiques et de ses frais de téléphone.

SDRCC 12-0175 Nova Scotia Taekwondo Association c. Association de taekwondo du Canada WTF; Richard W. Pound, arbitre : « Les dépens ne suivent pas nécessairement l'issue de la cause ». Dans les cas où des dépens doivent être attribués, l'arbitre prend en considération un certain nombre de facteurs pour déterminer leur montant : l'issue de la procédure, le comportement des parties pendant l'arbitrage et leurs ressources financières respectives, leurs intentions, les propositions de règlement et la volonté démontrée par chaque partie à régler le différend. Lorsqu'une partie demande le remboursement de frais juridiques, il ne suffit pas de produire une facture. La partie doit produire une preuve indiquant comment le coût final des dépenses a été obtenu. Le fardeau de la preuve est plus élevé dans le cas de dépens avocat-client. Il a été ordonné à la demanderesse de payer à l'intimé des dépens de 2 000 \$.

SDRCC 13-0211 Laberge c. Bobsleigh Canada Skeleton; Mew Graeme, arbitre : Il s'agit d'une des rares occasions où des dépens sont accordés à la partie perdante. La demanderesse obtient une indemnisation partielle. Il est ordonné à l'intimé de verser 2 000 \$ à la demanderesse pour couvrir une partie des frais juridiques de 4 487,50 \$ qu'elle a engagés, plus 250 \$ pour le remboursement des droits de dépôt acquittés par la demanderesse. L'ONS n'a pas énoncé clairement ses intentions dans sa politique de sélection. Cette politique mal formulée a entraîné la sélection erronée de la demanderesse. Lorsque cette décision a été portée en appel, la demanderesse n'a pas été informée afin de pouvoir participer à l'audience à titre de partie affectée et a donc été privée de son droit à l'équité procédurale, l'obligeant ainsi à engager des frais juridiques. L'ONS doit en assumer la responsabilité, à titre d'administrateur de l'appel interne et de partie à celui-ci.

SDRCC 14-0222 Montreal Wanderers Rugby Club c. Fédération de Rugby du Québec; Richard W. Pound, arbitre : Dans le cas d'un arbitrage payant, les parties ont accès aux ressources du CRDSC pour lesquelles elles doivent payer. Il est donc approprié que les parties soient tenues, au minimum, de rembourser au CRDSC ses frais, qui comprennent les honoraires de l'arbitre. Lorsque l'arbitre examine le transfert des coûts dans un tel scénario, il doit se demander en outre si la partie perdante devrait également prendre en charge les coûts de l'arbitrage lui-même. Étant donné les ressources financières limitées des deux parties, l'arbitre a ordonné aux deux parties d'assumer à parts égales les frais de l'arbitrage payant.

DT 10-0117 Athlétisme Canada et Centre canadien pour l'éthique dans le sport c. Adams; Larry Banack, arbitre : L'arbitre a appliqué les facteurs énumérés à l'alinéa 6.13(a) [auparavant l'alinéa 6.22(c) du Code 2009] (c.-à-d. l'issue de la procédure, le comportement des parties, leurs ressources financières, leurs intentions) et tenu compte également des attentes à l'égard des frais et de la proportionnalité aux faits de l'espèce pour déterminer s'il y avait lieu d'attribuer des dépens à l'athlète. Une partie gagnante a, à première vue, droit à une compensation pour l'aider à couvrir ses frais, à moins que ce droit ne soit compromis par les autres facteurs analysés dans ce cas. Dans l'évaluation des dépens, l'objectif primordial est de fixer un montant à payer par la partie perdante, qui soit juste et raisonnable eu égard à l'ensemble des circonstances, sans tenir compte aveuglément des frais réels que la partie qui a eu gain de cause peut avoir engagés. Le montant des dépens qu'une partie perdante peut raisonnablement s'attendre à payer pour une audience d'arbitrage est un facteur dont il faut tenir compte pour déterminer s'il y a lieu d'adjuger des dépens et en établir le montant. Le montant des dépens accordés doit être proportionné, et refléter la nature et l'importance de la question en litige ainsi que la complexité de la procédure. Il devrait également y avoir proportionnalité entre les dépens payables selon le barème de l'indemnisation complète et celui de l'indemnisation partielle. L'arbitre a attribué à l'athlète des dépens de 40 000 \$ à payer par le CCES sur la base d'une indemnisation partielle. L'arbitre a pris en considération les démarches effectuées par l'avocat de l'athlète pour assurer la défense de l'athlète, la durée de l'audience d'arbitrage (4 jours) et les activités postérieures à l'audience, y compris les observations sur la question des dépens. [Note : Les règles du PCA ont changé depuis et l'article 6 du présent Code ne s'applique pas aux différends en matière de dopage]

SDRCC 16-0298 Christ c. Patinage de vitesse Canada; Jeffrey J. Palamar, arbitre : L'arbitre a partiellement octroyé des dépens au demandeur. L'intimé avait trois motifs d'argumentation à l'encontre d'une adjudication de dépens. Premièrement, il a argumenté qu'il avait choisi de ne pas retenir les services d'un avocat. Deuxièmement, il avait déjà assumé des coûts lors du processus d'appel interne. Troisièmement, il était nécessaire de prendre en considération le fait que le demandeur continuerait de recevoir du financement de la part de l'intimé. L'arbitre a rejeté ce raisonnement. Concernant l'argument de l'intimé invoquant qu'il n'avait pas retenu les services d'un avocat, l'arbitre a déterminé que cela ne devrait pas nous emmener à conclure que l'intimé devrait être exempté de rembourser au demandeur certains de ses frais d'avocat. Concernant les frais encourus durant le processus de l'appel interne, l'arbitre a conclu que ces frais constituent des dépenses normales associés à la conduite des affaires d'un ONS et par conséquent, ceux-ci ne devraient pas être pris en considération lors de l'octroi de dépens. Aussi, il ne peut y avoir de réduction des dépens en vertu de l'argument que le demandeur recevrait davantage de financement de la part de l'intimé. L'arbitre soutient que le demandeur aurait droit à ce financement peu importe si des dépens sont octroyés ou non et maintient qu'il existe une distinction entre des dépens et des dommages. Ceci étant dit, l'arbitre a refusé d'octroyer au demandeur l'entièreté des dépens, puisqu'il y a des coûts dans n'importe quel litige et que l'indemnisation complète est l'exception et non la norme.

SDRCC 16-0301 Phoenix et al. c. Canada hippique; Robert P. Armstrong, arbitre : Dans sa décision sur le fond, l'arbitre a déterminé que les demandeurs avaient été soumis à un processus qui manquait d'apparence objective d'équité et qui ne pouvait pas survivre à un examen minutieux. Il s'agissait donc d'un cas exceptionnel où les demandeurs pouvaient, à juste titre, se voir attribuer des dépens.

SDRCC 16-0311 Syed c. Cricket Canada; Ross C. Dumoulin, arbitre : Seuls les cas exceptionnels peuvent justifier de dévier du principe que chaque partie est responsable de ses propres dépenses et celles de ses témoins. Par conséquent, le facteur le plus important en matière de dépens est le comportement de chaque partie, car ce comportement aura un effet sur la réduction ou l'augmentation du montant des frais engagés par chaque partie. Le « comportement des parties » se définit comme le comportement à partir du moment où le demandeur dépose sa demande jusqu'à l'émission de la décision sur le fond.

SDRCC 17-0324 Jacks c. Swimming Natation Canada; David Bennett, arbitre : L'arbitre a soutenu que certains comportements, comme ceux qui visent à nuire aux intérêts de la partie adverse ou à retarder la décision peuvent influencer l'octroi ou non de dépens. La mauvaise foi, en particulier, est un facteur à considérer en matière d'octroi de dépens. Par contre, le Code limite l'octroi de dépens à des cas exceptionnels, de manière à s'assurer que l'argent est dépensé dans le cadre du sport. Des dépens ne devraient être octroyés que lorsque les actions d'une partie sont sans fondement et causent un préjudice financier à l'autre partie.

SDRCC 20-0453 Moore c. Wrestling Canada Lutte; Larry Banack, arbitre : Des dépens ne devraient être accordés que dans des circonstances exceptionnelles, de sorte que les fonds peuvent être réservés aux athlètes et non aux litiges. L'arbitre a conclu que le comportement de l'ONS et son processus décisionnel n'était pas frivole, flagrant ni de mauvaise foi ou fait avec malice. Le succès d'une partie ne lui donne pas droit automatiquement à des dépens. Le demandeur s'est vu rejeter sa demande de dépens après avoir gagné sa cause en matière de sélection d'équipe. L'arbitre a donc déterminé que chaque partie devait assumer ses propres frais.

Article 7 Règles d'Arbitrage particulières du Tribunal antidopage**7.1 Application de l'article 7**

Les règles et procédures particulières énoncées au présent article s'appliquent en plus des règlements du PCA. Dans la mesure où une règle ou procédure n'est pas spécifiquement prévue au présent article ou dans le PCA, les autres dispositions du présent Code s'appliquent, le cas échéant.

7.2 Délais

- (a) Les délais fixés en vertu du présent article commenceront dès le lendemain de la notification de violation des règles antidopage émise par le CCES en vertu règlement 7.2 du PCA.
- (b) Si une date limite tombe une fin de semaine ou un jour férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant pour les besoins du PCA [Règlement 18.10 du PCA].

7.3 Introduction d'une audience antidopage

- (a) La Personne qui, selon le CCES, est présumée avoir commis une violation des règles antidopage peut demander une audience devant une Formation antidopage en déposant un formulaire de Demande dûment rempli auprès du Tribunal antidopage dans le délai précisé dans la lettre de notification du CCES [Règlement 8.4.2 du PCA].
- (b) À moins d'une entente sur un autre délai entre le CCES et la Personne qui, selon le CCES, est présumée avoir commis une violation des règles antidopage, le CRDSC prendra toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que le processus d'audience débute au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la date de la notification [Règlement 8.2.1 du PCA].
- (c) Pour une audience concernant une Personne assujettie à une Suspension provisoire imposée en vertu des règlements 7.4.1 ou 7.4.2 du PCA, à moins d'une entente entre cette Personne et le CCES, le CRDSC prendra toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que la Personne a la possibilité :
 - (i) de bénéficier d'une audience préliminaire, soit avant, soit rapidement après l'imposition de la Suspension provisoire [Règlement 7.4.3(a) du PCA]; ou
 - (ii) de bénéficier d'une audience accélérée sur le fond après l'imposition de la Suspension provisoire [Règlement 7.4.3(b) du PCA].

7.4 Résolution sans audience

Conformément au règlement 8.4.3 du PCA, une audience ne sera pas requise lorsque la Personne qui, selon le CCES, est présumée avoir commis une violation des règles antidopage :

- (a) reconnaît la violation, renonce au droit à une audience et accepte les conséquences proposées par le CCES [Règlement 8.4.1 du PCA]; ou
- (b) ne conteste pas l'allégation dans le délai spécifié dans la notification envoyée par le CCES alléguant cette violation, auquel cas la Personne sera réputée avoir avoué la violation, renoncé à une audience et accepté les conséquences proposées [Règlement 8.4.2 du PCA].

7.5 Parties et observateurs

Les Parties sont la Personne qui, selon le CCES, est présumée avoir commis une violation des règles antidopage, le CCES et l'OS pertinent. La fédération internationale de la Personne, l'AMA et le gouvernement du Canada peuvent assister à l'audience en tant qu'observateurs s'ils le désirent [Règlement 8.2.3 du PCA].

7.6 Forme des audiences antidopage

- (a) La Formation antidopage peut tenir une audience orale en personne ou par vidéoconférence ou téléconférence, ou encore par une combinaison de ces moyens [Règlement 8.2.4.5 du PCA].
- (b) Si la Personne qui, selon le CCES, est présumée avoir commis une violation des règles antidopage demande une audience en personne, celle-ci aura lieu au Canada dans la municipalité qui s'avère être l'emplacement le plus pratique pour cette Personne, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas [Règlement 8.2.4.6 du PCA].
- (c) Une Partie peut demander une audience publique. Une audience est rendue publique au moyen d'un lien audio vers les procédures de la Formation antidopage. Si la demande en est faite, l'audience publique sera fournie aux frais du Tribunal antidopage. Toutefois, si une partie formule une objection, la Formation antidopage peut, à sa discrétion, rejeter une demande d'audience publique :
 - (i) dans l'intérêt de l'ordre public, de la morale et de la sécurité nationale;
 - (ii) pour protéger les intérêts de Mineurs ou le droit à la vie privée des participants;
 - (iii) lorsque la publicité nuirait aux intérêts de la justice ou;
 - (iv) lorsque l'audience porte uniquement sur une question de droit [Règlement 8.2.2.3 du PCA].

7.7 Fardeau de la preuve et norme de preuve

Il incombe au CCES d'établir qu'il y a eu une violation des règles antidopage. La norme de preuve à laquelle le CCES est astreint consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de la Formation antidopage, qui appréciera la gravité de l'allégation. La norme de preuve, dans tous les cas, devra être plus importante qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve hors de tout doute raisonnable. Lorsque les règlements du PCA imposent à la Partie qui est présumée avoir commis une violation des règles antidopage le fardeau de réfuter une présomption ou d'établir des faits ou circonstances spécifiques, sauf dans les cas prévus aux règlements 3.2.2 et 3.2.3 du PCA, la norme de preuve requise sera celle de la prépondérance des probabilités [Règlement 3.1 du PCA].

7.8 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations de règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées aux audiences devant la Formation antidopage [Règlement 3.2 du PCA] :

- (a) Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir fait l'objet d'une consultation au sein de la communauté scientifique et d'un examen par des pairs, sont présumées scientifiquement valables. Toute Personne cherchant à contester la validité des conditions de cette présomption ou à réfuter cette présomption devra, préalablement à toute contestation, informer l'AMA d'une telle contestation et de ses motifs. L'instance d'audition initiale, l'instance d'appel ou le TAS, de leur propre initiative, peuvent également informer l'AMA de cette contestation. Dans les dix (10) jours à compter de la réception par l'AMA de cette notification et du dossier relatif à cette contestation, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que Partie, de comparaître en qualité d'*amicus curiæ* ou de soumettre tout autre élément de preuve dans cette procédure [Règlement 3.2.1 du PCA].
- (b) Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. La Personne qui est présumée avoir commis une violation des règles antidopage peut réfuter cette présomption en démontrant qu'il y a eu un écart par rapport aux dispositions du Standard international pour les laboratoires qui pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si la Personne parvient à réfuter la présomption précédente en démontrant qu'il y a eu un écart par rapport aux dispositions du Standard international pour les laboratoires qui pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombe alors au CCES de démontrer que cet écart n'a pas été à l'origine du résultat d'analyse anormal [Règlement 3.2.2 du PCA].
- (c) Les écarts par rapport à tout autre Standard international ou à toute autre règle ou politique antidopage énoncée dans le PCA ou le Code mondial antidopage n'invalideront pas les résultats d'analyse ou les autres preuves d'une violation des règles antidopage et ne constitueront pas une défense contre une violation des règles antidopage. Toutefois, si la Personne démontre qu'un écart par rapport à l'une des dispositions spécifiques des standards internationaux indiquées au règlement 3.2.3 (i) à (iv) du PCA pourrait raisonnablement avoir été à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal ou d'un manquement aux obligations en matière de localisation, il incombera au CCES de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal ou le manquement aux obligations en matière de localisation [Règlement 3.2.3 du PCA].
- (d) Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent, qui ne fait pas l'objet d'une procédure d'appel en cours, constituent une preuve irréfutable de ces faits à l'encontre de la Personne visée par la décision, à moins que la Personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle [Règlement 3.2.4 du PCA].
- (e) La Formation antidopage peut, dans le cadre d'une audience pour violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables à la Personne qui est présumée avoir commis une violation des règles antidopage si la Personne refuse, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître à l'audience (en personne ou par téléphone, conformément aux instructions de la Formation antidopage) et de répondre aux questions de la Formation antidopage ou du CCES [Règlement 3.2.5 du PCA].
- (f) La Formation antidopage est habilitée, à sa libre et entière appréciation et aux frais du Tribunal antidopage, à désigner un expert pour l'aider ou la conseiller selon ses besoins [PCA Règlement 8.2.2.2].

7.9 Décisions relatives au dopage

- (a) La Formation antidopage rendra une décision initiale dans les cinq (5) jours suivant l'achèvement de l'audience. La Formation antidopage fournira également une décision motivée dans les vingt (20) jours suivant l'achèvement de l'audience [Règlements 8.3.1 du PCA].
- (b) La décision motivée de la Formation antidopage abordera et tranchera, sans s'y limiter, les questions suivantes :
 - (i) le fondement juridictionnel et les règlements applicables;
 - (ii) si une violation des règles antidopage a été commise ou si une Suspension provisoire devrait être imposée, ainsi que le fondement factuel de ces conclusions;
 - (iii) les règlements spécifiques du PCA qui ont été violés;
 - (iv) toutes les conséquences découlant de la violation des règles antidopage, y compris, le cas échéant, l'annulation de résultats, le retrait de médailles ou prix, toute période de suspension (et la date à partir de laquelle elle commence à courir), toutes conséquences financières et (le cas échéant) une justification expliquant pourquoi les conséquences potentielles les plus sévères n'ont pas été imposées; et
 - (v) si l'athlète est un athlète de niveau international pour les besoins de la voie d'appel prévue au Règlement 13.2.3 du PCA, ainsi que la voie d'appel appropriée (incluant l'adresse à laquelle tout appel devrait être envoyé) et la date limite pour interjeter appel.
- (c) Les décisions d'une Formation antidopage seront rendues publiques, sous réserve uniquement des règlements applicables du PCA.
- (d) Une Partie aura le droit de porter en appel une décision d'une Formation antidopage en vertu du paragraphe 9.3. L'AMA et la fédération internationale concernée auront également le droit de porter en appel toute décision d'une Formation antidopage devant le TAS.

7.10 Dépens

Chaque partie est responsable de ses propres frais (y compris les frais juridiques) et de celles de ses témoins. Sous réserve du règlement 8.2.4.8 du PCA, la Formation antidopage peut accorder un remboursement des frais à toute partie, payable comme elle l'ordonne. La Partie qui demande un remboursement doit en aviser la Formation et les autres Parties au plus tard sept (7) jours après avoir été informée de la décision de la Formation antidopage à laquelle les frais s'appliquent.

Article 8 Règles d'arbitrage particulières du Tribunal de protection**8.1 Application de l'article 8**

Les règles et procédures particulières énoncées au présent article s'appliquent en plus des Règles de conduite applicables et des Règles procédurales spécifiques. Dans la mesure où une règle ou procédure n'est pas spécifiquement prévue au présent article, dans les Règles procédurales spécifiques ou dans les Règles de conduite applicables de l'OS, les autres dispositions du présent Code s'appliqueront, à l'exception des articles 7 et 9.

8.2 Compétence du Tribunal de protection

Le Tribunal de protection a compétence tel que prévu au paragraphe 8.1 lorsque :

- (a) les Règles de conduite applicables qui ont fait l'objet d'une présumée violation, ou les Règles procédurales spécifiques, selon le cas, renvoient spécifiquement les parties à un Arbitrage devant le Tribunal de protection; et
- (b) une entente a été conclue pour le paiement de services d'arbitrage entre le CRDSC et l'OS responsable de l'application des Règles de conduite applicables, ou entre le CRDSC et une autre entité qui prend en charge le paiement des services d'arbitrage pour l'OS en question.

8.3 Introduction d'une procédure devant le Tribunal de protection

- (a) La Personne qui introduit la procédure remplira toutes les rubriques obligatoires du formulaire de Demande, modifié de temps à autre par le CRDSC, et déposera cette Demande auprès du CRDSC.
- (b) Le formulaire de Demande devra être accompagné des documents suivants :
 - (i) une copie des Règles de conduite applicables;
 - (ii) une copie du rapport d'enquête, le cas échéant; et
 - (iii) une copie du document établissant les Mesures provisoires ou conséquences qui sont contestées, le cas échéant.
- (c) À moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les Règles de conduite applicables ou les Règles procédurales spécifiques, le délai pour déposer une Demande est de vingt-et-un (21) jours après la dernière des dates suivantes, selon le cas, la date à laquelle :
 - (i) le rapport d'enquête est communiqué à la Personne qui souhaite contester une conclusion au sujet d'une violation;
 - (ii) la décision d'imposer une Mesure provisoire a été communiquée à la Personne qui souhaite la contester; ou
 - (iii) la conséquence a été communiquée à la Personne qui souhaite la contester.
- (d) Le CRDSC peut, à sa discrétion, accepter une Demande incomplète s'il est satisfait des raisons données par la Personne qui introduit la procédure pour expliquer l'absence d'information.

8.4 Parties devant le Tribunal de protection

À moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les Règles de conduite applicables ou les Règles procédurales spécifiques, les Parties autorisées à présenter des observations devant le Tribunal de protection sont :

- (a) Lors d'une contestation d'une conclusion au sujet d'une violation en vertu du paragraphe 8.6 du présent Code, la Personne qui est présumée avoir commis une violation des Règles de conduite applicables; la/les victime(s) présumée(s) de la violation présumée; et l'Entité poursuivant la violation.
- (b) Lors d'une contestation d'une mesure provisoire en vertu du paragraphe 8.5 du présent Code ou d'une conséquence en vertu du paragraphe 8.8 du présent Code, la Personne qui est présumée avoir commis une violation des Règles de conduite applicables; et l'Entité poursuivant la violation. La/les victime(s) présumée(s) de la violation présumée peuvent observer l'audience si elles le veulent et ne peuvent soumettre, en vertu de l'alinéa 8.9(f), qu'une déclaration écrite d'impact.
- (c) Dans l'éventualité où la contestation d'une conclusion au sujet d'une violation en vertu du paragraphe 8.6 et la contestation d'une conséquence en vertu du paragraphe 8.8 sont entendues conjointement, les Parties auront le droit de présenter des observations écrites sur l'un des sujets ou les deux conformément aux alinéas 8.4(a) et 8.4(b).

8.5 Contestation d'une Mesure provisoire

- (a) Lorsqu'une Demande est reçue de l'Intimé en vue de contester une Mesure provisoire dans les vingt-et-un (21) jours de la réception de la notification d'une telle Mesure provisoire, l'affaire est tranchée par une Formation désignée conformément au paragraphe 5.3.
- (b) Les observations et éléments de preuve des Parties concernant une Mesure provisoire doivent être soumis par écrit et/ou, si la Formation l'ordonne, de vive voix au cours d'une conférence téléphonique ou vidéoconférence. Il n'existe pas de droit à une présence en personne, à moins que la Formation ne l'ordonne.
- (c) La Formation saisie d'une contestation d'une Mesure provisoire a le pouvoir de lever ou modifier la Mesure provisoire ou d'imposer d'autres mesures qu'elle juge appropriées après avoir pris en considération la liste non exhaustive des facteurs suivants :
 - (i) si la Mesure provisoire est de nature à protéger (telle qu'une ordonnance d'interdiction d'avoir des contacts ou restriction d'accès), la mesure dans laquelle l'ajout, le retrait ou la modification de la Mesure provisoire aura une incidence sur le risque de préjudice pour la/les victime(s) présumée(s) ou autres participants au sport;
 - (ii) la solidité/les chances de succès des arguments de l'Intimé;
 - (iii) les intérêts des Parties; et
 - (iv) la mesure dans laquelle l'ajout, le retrait ou la modification de la Mesure provisoire nuirait à la réputation du CRDSC et/ou de l'OS concerné, ou à la confiance du public envers ces derniers.
- (d) L'Intimé qui se voit imposer une suspension à titre de Mesure provisoire a droit à une audience accélérée sur le caractère approprié de la Mesure provisoire. Par souci de clarté, lorsque la Mesure provisoire impose des conditions qui restreignent, mais n'empêchent pas la participation de l'Intimé, il n'existe pas de droit à une audience accélérée.

- (e) La décision motivée sur la contestation d'une Mesure provisoire sera communiquée aux Parties dans les dix (10) jours suivant la clôture des observations.
- (f) La décision sur la contestation d'une Mesure provisoire est finale et exécutoire, et n'est pas susceptible d'appel devant le Tribunal d'appel.

8.6 Contestation d'une conclusion au sujet d'une violation

- (a) La conclusion au sujet d'une violation peut être contestée par la Personne qui est présumée avoir commis une violation des Règles de conduite applicables; la/les présumée(s) victime(s) de la présumée violation; ou l'Entité poursuivant la violation.
- (b) Dans son appréciation de la contestation de la conclusion au sujet d'une violation, la Formation applique la norme de la décision raisonnable.
- (c) Nonobstant le paragraphe 3.10, la contestation de la conclusion au sujet d'une violation sera examinée par instruction sur dossier uniquement, à moins que la Formation de protection n'en convienne autrement.
- (d) Dans le cas où la Partie qui conteste la violation établirait l'existence de partialité de la part de la Personne ayant tiré cette conclusion, une audience *de novo* aura lieu devant la Formation de protection concernant la conclusion au sujet de la violation.
- (e) Les décisions de la Formation de protection concernant une conclusion de violation sont finales et exécutoires, et ne sont pas susceptibles d'appel devant le Tribunal d'appel.

8.7 Motifs de contestation d'une conclusion au sujet d'une violation

La conclusion quant à savoir si une violation des Règles de conduite applicables a eu lieu ne peut être contestée que pour les motifs suivants :

- (a) Une erreur de droit, uniquement dans les cas:
 - (i) d'interprétation ou application erronée d'un article des Règles de conduite applicables;
 - (ii) de mauvaise application d'un principe de droit général applicable;
 - (iii) d'agissement sans preuve;
 - (iv) d'agissement sur le fondement d'une vision des faits qui ne pouvait pas raisonnablement être prise en considération; ou
 - (v) d'omission de prendre en considération tous les éléments de preuve qui sont pertinents pour la conclusion.
- (b) Un manquement à un principe de justice naturelle. L'étendue des droits de justice naturelle accordés à une Partie est inférieure à celle des droits accordés lors d'une procédure criminelle et peut varier selon la nature de la conséquence. Lorsque la conséquence peut entraîner la perte de la possibilité de participer au sport à titre bénévole, l'étendue de ces droits sera encore moindre, selon ce que décidera la Formation; et
- (c) Un nouvel élément de preuve qui, dans les conditions suivantes uniquement :
 - (i) n'aurait pas, même en agissant avec une diligence raisonnable, été obtenu et présenté durant l'enquête ou l'examen de la plainte, et avant que la décision ne soit prise;
 - (ii) est pertinent pour une question déterminante découlant de la plainte;
 - (iii) est crédible, dans ce sens qu'il est raisonnablement digne de foi; et

- (iv) a une forte valeur probante, dans ce sens que, s'il avait été accepté, il aurait pu, en soi ou pris en considération à la lumière d'autres éléments de preuve, amener à tirer une conclusion différente à propos de la question déterminante.

8.8 Contestation d'une conséquence

- (a) Lorsqu'une demande est reçue de l'Intimé en vue de contester une conséquence, dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la notification de ladite conséquence, l'affaire est tranchée par une Formation désignée conformément au paragraphe 5.3.
- (b) Lorsque la Formation détermine que l'Intimé présentait ou présente un risque pour le bien-être de Mineurs ou de Personnes vulnérables, la Formation impose les conséquences et/ou les mesures de gestion des risques qu'elle juge justes et équitables, en tenant dûment compte des propres règles et règlements de l'OS.

8.9 Déroulement de la procédure

- (a) Outre les pouvoirs conférés à une Formation par le paragraphe 5.7, la Formation de protection sera également habilitée à mener toute enquête qui semblera nécessaire ou utile pour vérifier les faits.
- (b) La Formation rendra, sur demande présentée par ou au nom d'un Mineur ou d'une Personne vulnérable, toute ordonnance qu'elle jugera appropriée ayant trait à la manière et à la forme dont un témoignage devrait être produit, sous réserve des conditions suivantes :
 - (i) la Partie qui a l'intention de s'appuyer sur les dépositions d'un témoin signifiera une déclaration ou un rapport faisant état du contenu du témoignage proposé à une date précédant l'audience, telle que spécifiée par la Formation; et
 - (ii) la Formation aura le pouvoir de permettre, refuser ou limiter le témoignage ou la comparution à l'audience de tout témoin, sous réserve uniquement des dispositions de l'alinéa 8.7(c).
- (c) La Formation rendra toute ordonnance qu'elle jugera appropriée ayant trait à la divulgation de documents pertinents et/ou autres éléments que l'une ou l'autre des Parties a en sa possession ou dont elle a le contrôle.
- (d) La Formation aura le droit d'interroger un témoin et de contrôler l'interrogation des témoins par une Partie. La Formation veillera également à ce que tous ceux et celles qui comparaissent lors de l'audience et, en particulier, les Mineurs et Personnes vulnérables, sont interrogés avec délicatesse et respect.
- (e) Dès que possible après le dépôt des observations écrites et au plus tard au début de l'audience, la Formation pourra indiquer aux Parties qu'un expert judiciaire sera appelé à témoigner. Les experts judiciaires peuvent être interrogés par toutes les Parties.
- (f) Avant de décider de l'imposition d'une conséquence, la Formation doit permettre à la victime de fournir une déclaration écrite d'impact et peut lui permettre de la lire à haute voix lors de l'audience.

8.10 Témoignage de Mineurs et Personnes vulnérables

- (a) Les adaptations d'ordre procédural doivent être demandées formellement au moins quinze (15) jours avant l'audience, à moins que la Formation n'en convienne autrement. Ces demandes doivent indiquer les raisons pour lesquelles ces adaptations sont nécessaires et quelles formes d'adaptation sont appropriées.

- (b) Avant qu'il ne puisse être statué sur la demande, il y a lieu de permettre à la partie adverse de déposer des observations au sujet de la demande d'adaptations d'ordre procédural.
- (c) En règle générale, les demandes d'adaptation d'ordre procédural pour des Mineurs et Personnes vulnérables sont accordées, à moins que la Formation n'estime qu'elles nuiraient à la bonne administration de la justice.
- (d) Une fois la demande d'adaptations d'ordre procédural déposée pour des Mineurs et Personnes vulnérables appelés comme témoins, il existe une présomption selon laquelle les adaptations sont nécessaires. Il incombe à la Partie adverse d'établir que le recours à une aide au témoignage porterait atteinte à son droit à une audience équitable ou nuirait de toute autre manière à la bonne administration de la justice. Si la Partie adverse conteste les adaptations d'ordre procédural pour des Mineurs et Personnes vulnérables, le témoignage d'un expert sera admissible pour établir si de telles adaptations sont justifiées.
- (e) Un témoin adulte, qui n'est ni un Mineur ni une Personne vulnérable, mais qui relève de l'autorité ou du pouvoir de l'Intimé, peut faire une demande d'adaptations d'ordre procédural, en présentant une déclaration de témoin indiquant les raisons d'une telle demande.
- (f) Pour décider s'il convient d'adapter la procédure afin de répondre aux besoins particuliers d'un Mineur ou d'une Personne vulnérable, ou d'un témoin adulte visé à l'alinéa 8.10(e), la Formation prendra en considération des facteurs tels que :
 - (i) la nature des allégations;
 - (ii) la nature de la relation entre le témoin et l'Intimé, y compris l'existence d'un déséquilibre du pouvoir en faveur de l'Intimé;
 - (iii) la sécurité du témoin;
 - (iv) les symptômes subis par le témoin, qui ont un impact sur la cohérence de son témoignage et sa capacité de relater des événements pertinents;
 - (v) la vulnérabilité du témoin à l'intimidation et/ou aux représailles;
 - (vi) la facilité de communication du témoin, sa capacité de concentration et son niveau de compréhension;
 - (vii) la nécessité de faire des pauses fréquentes durant son témoignage; et
 - (viii) toute autre circonstance que la Formation jugera pertinente.
- (g) Nonobstant l'alinéa 8.10(f), lorsque la procédure découle d'une présumée maltraitance sexuelle, de quelque forme que ce soit, la Formation peut, à son entière discrétion, accorder les adaptations si elle croit qu'elles sont nécessaires pour obtenir un récit franc et complet du témoin.

8.11 Adaptations d'ordre procédural

- (a) Lorsque la demande d'adaptation d'ordre procédural est accordée, la Formation peut adapter la procédure pour tenir compte de la vulnérabilité d'une personne de diverses manières, notamment en :
 - (i) permettant à une personne de soutien d'être présente à l'audience ou d'y participer;
 - (ii) permettant la présence d'un animal spécialement entraîné pour fournir un soutien émotionnel;

- (iii) faisant témoigner par le biais d'affidavits, de vidéoconférence ou d'une caméra à circuit fermé, derrière un écran ou au moyen de déclarations enregistrées;
 - (iv) faisant approuver à l'avance par la Formation toutes questions proposées à soumettre au témoin;
 - (v) confiant la conduite de l'interrogatoire à la Formation ou un avocat neutre;
 - (vi) permettant au Mineur ou à la Personne vulnérable de voir son entrevue et/ou sa preuve existante avant de témoigner afin de rafraîchir sa mémoire; et
 - (vii) toute autre mesure d'adaptation d'ordre procédural que la Formation de protection juge équitable, juste et appropriée dans les circonstances, en trouvant un équilibre entre la nécessité de tenir une audience et le risque de préjudice pour le témoin.
- (b) En particulier, lorsque le témoin est un Mineur, la Formation prendra en considération :
- (i) les souhaits et sentiments du Mineur; notamment sa volonté de témoigner; car un Mineur réticent devrait rarement être obligé de témoigner, voire jamais;
 - (ii) les capacités et besoins particuliers du Mineur;
 - (iii) l'âge, la maturité, la vulnérabilité et la compréhension, la capacité et la compétence du Mineur, qui peuvent être appréciés par le biais de discussions de professionnels avec le Mineur;
 - (iv) la nature et la gravité des questions à trancher;
 - (v) des questions ayant trait à la preuve, telles que, mais sans s'y limiter, la source de toute allégation, la mesure dans laquelle le cas dépend uniquement des allégations du Mineur, les éléments de preuve corroborants, la qualité et la fiabilité de la preuve existante, la qualité et la fiabilité de toute entrevue, le fait que le Mineur ait témoigné ou non devant un autre tribunal ou une cour de justice, la manière dont ce témoignage a été présenté et la disponibilité de ce témoignage;
 - (vi) le fait que le Mineur ait rétracté des allégations ou non;
 - (vii) la nature de toute contestation qu'une Partie souhaite soulever;
 - (viii) le temps écoulé depuis les événements en question;
 - (ix) le fait que la justice peut être rendue sans autre interrogatoire ou non;
 - (x) le risque d'un délai supplémentaire;
 - (xi) les souhaits et opinions de tout parent, toute personne exerçant la responsabilité parentale à l'égard du Mineur ou tout tuteur, lorsque cela est approprié; et
 - (xii) tout autre facteur que la Formation juge pertinent.

8.12 Adaptations d'ordre logistique pour les audiences en personne

Si un Mineur doit témoigner de vive voix lors d'une audience en personne, le CRDSC permettra :

- (a) une visite du Mineur dans les lieux où se déroulera l'audience afin de se familiariser avec l'endroit, ainsi qu'une démonstration des mesures spéciales pour que le Mineur ait un meilleur aperçu de leur utilisation;

- (b) la prise en considération du caractère sécuritaire de l'accès du Mineur à l'immeuble et le caractère approprié des endroits où il pourra attendre ou se restaurer, afin d'éviter toute possibilité de rencontre avec quiconque qui pourrait causer de la détresse chez le Mineur (lorsque les lieux ne conviennent pas, un témoignage en circuit fermé ou vidéoconférence devrait être accordé); et
- (c) un repérage de l'endroit où le Mineur sera situé dans la salle d'audience et la nécessité de protéger sa vie privée.

8.13 Fardeau et norme de preuve

- (a) Le fardeau de la preuve incombe à la Partie qui allègue une question ou un fait particulier.
- (b) La norme de preuve applicable tout au long de la procédure est celle de la prépondérance des probabilités.
- (c) La Formation peut prendre en considération tout élément de preuve, que celui-ci soit recevable devant une cour de justice ou non.
- (d) La preuve de Mineurs et de Personnes vulnérable, qu'il s'agisse d'une preuve directe ou par oui-dire, est recevable dans une procédure devant la Formation.
- (e) Les faits acceptés par un tribunal criminel, un tribunal civil ou un tribunal disciplinaire professionnel compétent sont admissibles à titre de preuve, conformément à la loi applicable.

8.14 Dépens

Si les Règles de conduite applicables et/ou les Règles procédurales spécifiques de l'OS ne prévoient pas l'adjudication de dépens, le paragraphe 5.14 s'applique.

8.15 Décisions de la Formation de protection

- (a) Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 8.5(e), les décisions de la Formation de protection seront communiquées aux Parties dans les sept (7) jours de l'achèvement du processus d'audience. Des motifs écrits seront fournis aux Parties dans les quinze (15) jours de l'achèvement du processus d'audience. À la demande des Parties, la Formation pourra abréger les délais.
- (b) Nonobstant l'alinéa 8.15(a), lorsque la sentence doit être communiquée aux Parties dans les deux langues officielles de façon simultanée, les motifs écrits seront fournis aux Parties dans les vingt-et-un (21) jours suivant l'achèvement du processus d'audience.
- (c) Le CRDSC peut publier un résumé de la décision de la Formation de protection conformément aux Règles de conduite applicables et aux Règles procédurales spécifiques, à condition que ce qui est divulgué ne permette pas au public d'identifier tout Mineur.
- (d) Si la Formation de protection conclut qu'il existe un risque pour le bien-être d'un Mineur ou d'une Personne vulnérable, il pourra être envisagé de communiquer sa décision à une ou plusieurs des entités suivantes :
 - (i) tout organisme constitué en vertu d'une loi, qui s'occupe du bien-être des enfants ou des personnes vulnérables;
 - (ii) la police; et
 - (iii) tout OS qui peut avoir un intérêt légitime dans la décision.

- (e) Aucune décision du Tribunal de protection ne pourra, sauf dans des circonstances exceptionnelles et urgentes, être divulguée en vertu de l'alinéa 8.15(c) si, dans les sept (7) jours suivant la réception de la décision, les Parties ont déposé des observations à l'effet qu'elle ne devrait pas être divulguée. À la réception de ces observations, la Formation de protection examinera si, à la lumière de ces observations, sa décision doit être divulguée.
- (f) Nonobstant toute interdiction de publication, les décisions de la Formation de protection pourront être communiquées aux arbitres du Tribunal de protection et du Tribunal d'appel en version caviardée pour exclure toute information qui permettrait d'identifier les Parties et/ou les témoins.

Article 9 Règles d'arbitrage particulières du Tribunal d'appel**9.1 Application de l'article 9**

Sous réserve des règlements du présent article 9, un Appelant peut interjeter appel devant le Tribunal d'appel d'une décision reliée au dopage ou d'une décision finale d'une Formation de protection ayant trait à une conséquence.

Pour tous les appels de décisions reliées au dopage visées au paragraphe 9.3, les règles et procédures particulières énoncées au présent article s'appliquent en plus des règlements particuliers établis dans le PCA. Dans la mesure où une règle ou procédure n'est pas spécifiquement prévue au présent article ou dans le PCA, les autres dispositions du présent Code s'appliquent, le cas échéant.

9.2 Décisions portées en appel

Les décisions portées en appel resteront pleinement en vigueur en attendant qu'il soit statué sur l'appel, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les règlements applicables ou qu'une Formation d'appel constituée en vertu du présent article n'en décide autrement.

9.3 Décisions relatives au dopage susceptibles d'appel devant le Tribunal d'appel

Les décisions suivantes peuvent faire l'objet d'un appel devant une Formation d'appel, exclusivement selon les modalités prévues au règlement 13 du PCA :

- (a) une décision d'une Formation antidopage établissant qu'une violation des règles antidopage a été commise, une décision imposant ou non des conséquences à la suite d'une violation des règles antidopage, ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise;
- (b) une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris, par exemple, pour cause de prescription);
- (c) une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six (6) mois pour un athlète retraité qui souhaite revenir à la compétition au titre du règlement 5.6.1 du PCA;
- (d) une décision du CCES de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée conformément au Standard international pour la gestion des résultats;
- (e) une décision d'imposer ou de lever une suspension provisoire à l'issue d'une audience préliminaire;
- (f) le non-respect du règlement 7.4 du PCA par le CCES;
- (g) une décision stipulant que le CCES n'est pas compétent pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses conséquences;
- (h) une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à des conséquences ou de réintroduire ou non des conséquences en vertu du règlement 10.7.1 du PCA;
- (i) le non-respect des articles 7.1.4 et 7.1.5 du Code mondial antidopage;
- (j) le non-respect du règlement 10.8.1 du PCA;

- (k) une décision rendue en vertu du règlement 10.14.3 du PCA;
- (l) une décision rendue par le CCES de ne pas appliquer la décision d'une autre organisation antidopage en vertu du règlement 15 du PCA;
- (m) une décision rendue en vertu de l'article 27.3 du Code mondial antidopage, exclusivement selon les modalités prévues au règlement 13.2 du PCA;
- (n) une décision du CCES refusant une demande d'AUT, comme le prévoit le règlement 13.4; et
- (o) une décision du CCES en vertu du règlement 14.3.7 du PCA.

9.4 Décisions relatives au dopage susceptibles d'appel uniquement devant le TAS

- (a) Toute décision en matière d'AUT prise par une fédération internationale (ou par le CCES lorsqu'il a accepté d'étudier la demande au nom d'une fédération internationale) et qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA mais n'est pas renversée, peut être portée en appel par l'athlète et/ou le CCES, exclusivement devant le TAS [Règlement 4.4.6.3 du PCA].
- (b) Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des athlètes de niveau international, les décisions de la Formation antidopage peuvent être portées en appel exclusivement devant le TAS [Règlement 13.2.1 du PCA].
- (c) une décision prise par l'AMA attribuant la gestion des résultats au titre de l'article 7.1 du Code mondial antidopage.

9.5 Décisions d'une Formation de protection susceptibles d'appel devant le Tribunal d'appel

À moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les Règles de conduite applicables ou les Règles procédurales spécifiques :

- (a) la décision d'une Formation de protection est susceptible d'appel seulement en ce qui a trait à une conséquence; et
- (b) seules les Parties qui étaient autorisées à présenter des observations complètes au sujet de la conséquence devant le Tribunal de protection peuvent interjeter appel de sa décision.

9.6 Introduction d'une procédure d'appel

- (a) Une Personne peut introduire une procédure d'appel en remplissant un formulaire d'avis d'appel, comme le prévoit le CRDSC, et en le signifiant au CRDSC et à :
 - (i) toutes les Parties entendues par la Formation antidopage dont la décision est portée en appel, dans les trente (30) jours suivant notification de la décision de la Formation antidopage [Règlement 13.2.2 du PCA];
 - (ii) toutes les Parties visées par la décision du CCES portée en appel, dans les dix (10) jours suivant la notification de la décision du CCES [Règlement 13.2.2 du PCA]; ou
 - (iii) le cas échéant, l'Intimé et l'Entité poursuivant la violation, dans les trente (30) jours suivant notification de la décision de la Formation de protection sur la conséquence, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les Règles de conduite applicables ou les Règles procédurales spécifiques de l'OS.

- (b) Un Appelant d'une décision relative au dopage qui n'était pas partie à la procédure devant la Formation antidopage, mais qui est autrement habilité à faire appel, pourra interjeter appel dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la réception d'une copie du dossier soumis à la Formation antidopage [Règlement 13.6.2 du PCA].
- (c) Les audiences d'appel doivent être menées avec célérité. Sauf si toutes les Parties en conviennent ou si l'équité exige d'agir autrement, le CRDSC prendra toutes les mesures appropriées pour s'assurer que le processus d'audience commence dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de l'appel.
- (d) Nonobstant ce qui précède, lorsque l'équité l'exige, la Formation prendra toutes les mesures appropriées pour accélérer le commencement des audiences.

9.7 Désignation d'une Formation d'appel

- (a) En temps normal, une Formation de trois (3) arbitres examine les appels. Toutefois, si toutes les Parties visées par la décision portée en appel en conviennent par écrit, un arbitre unique peut être désigné par le Tribunal d'appel pour siéger à titre de Formation d'appel.
- (b) Un Arbitre ne peut être désigné à titre de Formation constituée d'une seule personne ou de président d'une Formation constituée de trois (3) personnes, si cet Arbitre figure sur la liste du Tribunal ayant rendu la décision portée en appel, à moins que toutes les Parties n'en conviennent.
- (c) En aucun cas une personne qui a été préalablement impliquée dans le dossier, directement ou indirectement, peu importe que ce soit à titre d'Arbitre, de Médiateur ou autre, ne pourra être désignée pour constituer la Formation d'appel.

9.8 Portée du pouvoir d'examen

- (a) Dans le cas d'un appel d'une décision relative au dopage, la portée de l'examen couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale. Toute Partie à l'appel peut soumettre des moyens de preuve, des arguments juridiques et des prétentions qui n'avaient pas été soulevés en première instance, à condition que ceux-ci découlent du même motif ou des mêmes faits ou circonstances généraux soulevés ou abordés en première instance [Règlement 13.1.1 du PCA].
- (b) À moins que la Formation d'appel n'en décide autrement, un appel d'une décision d'une Formation de protection relative à une conséquence prendra la forme d'une révision judiciaire.

9.9 Parties et observateurs dans un appel d'une décision relative au dopage

- (a) Les Parties sont :
 - (i) les parties devant la Formation antidopage [Règlement 13.2.2.1.3(a) du PCA]; ou
 - (ii) en l'absence d'une décision de la Formation antidopage, le CCES et la Personne faisant l'objet d'une décision du CCES [Règlement 13.2.2.1.3(b) du PCA].
- (b) La fédération internationale, le Comité olympique canadien et le Comité paralympique canadien, s'ils n'étaient pas parties à la procédure devant la Formation antidopage, et l'AMA auront chacun le droit d'assister aux audiences de la Formation d'appel en qualité d'observateurs.

9.10 Procédures de la Formation dans des appels de décisions relatives au dopage

- (a) La Formation d'appel est compétente pour définir ses procédures d'une manière qui est conforme à l'article 7 et au règlement 8.2 du PCA [Règlement 13.2.2.2.1 du PCA].
- (b) Lorsque la Personne qui, selon le CCES, est présumée avoir commis une violation des règles antidopage demande une audience en personne, celle-ci aura lieu au Canada dans la municipalité qui s'avère être l'emplacement le plus pratique pour cette Personne, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.

9.11 Procédures de la Formation dans des appels de décisions de la Formation de protection

- (a) Il n'est pas attendu que la Formation d'appel exige d'entendre le témoignage d'un Mineur ou d'une Personne vulnérable, mais si cela s'avère nécessaire, elle le fera conformément aux paragraphes 8.10 et 8.11.
- (b) Pour éviter toute ambiguïté, la Formation d'appel aura le pouvoir d'augmenter, de diminuer ou d'éliminer toutes conséquences imposées par la Formation de protection.

9.12 Décisions de la Formation d'appel

- (a) Toutes les décisions rendues par une Formation d'appel constituée de trois (3) arbitres seront communiquées aux Parties dans les quinze (15) jours de l'achèvement du processus d'audience d'appel. La Formation d'appel fournira également les motifs écrits de sa décision aux Parties dans les quarante-cinq (45) jours de la fin du processus d'audience d'appel.
- (b) Lorsque la Formation d'appel est constituée d'un arbitre unique, toutes les décisions seront communiquées aux Parties dans les sept (7) jours de l'achèvement du processus d'audience d'appel. La Formation d'appel fournira également les motifs écrits de sa décision aux Parties dans les quinze (15) jours de la fin du processus d'audience d'appel.
- (c) L'AMA, le Comité international olympique, le Comité international paralympique et la fédération internationale concernée ont le droit de porter en appel devant le TAS toute décision de la Formation d'appel dans une affaire relative au dopage [Règlement 13.2.2.3.2 du PCA].
- (d) Sous réserve de l'alinéa 9.12(c), toutes les décisions de la Formation d'appel sont définitives et exécutoires.

9.13 Dépens

- (a) Dans un appel relatif au dopage, la Formation d'appel a les mêmes pouvoirs d'adjudger des dépens que la Formation antidopage.
- (b) Sous réserve des Règles de conduite applicables et des Règles procédurales spécifiques de l'OS, dans un appel d'une décision d'une Formation de protection, la Formation d'appel a les mêmes pouvoirs d'adjudger des dépens que la Formation de protection.

9.14 Publication des décisions d'une Formation d'appel

La publication d'une décision d'une Formation d'appel est régie par les mêmes règlements de publication que la décision portée en appel.